

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Les ateliers étant fermés le jour de la Toussaint, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audiences des 22 et 27 octobre 1838.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RESPONSABILITÉ DU BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ. — VALIDITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MM. BETHMANN FRÈRES, DE FRANCFORT, CONTRE MM. ROUGEMONT DE LÖWENBERG, BANQUIER A PARIS, BELLAMY, JONES ET COMPAGNIE, LE DUC DE CARAMAN, P. PORTAL ET COMPAGNIE, BALGUERIE ET COMPAGNIE, BARTON ET GUESTIER, DE BORDEAUX, VIGUERIE ET COMPAGNIE DE TOULOUSE.

Le banquier d'une société en commandite qui l'a recommandée et qui a obtenu des souscriptions d'actions, est-il responsable envers les souscripteurs de la réussite de l'opération?

La souscription d'actions faites sous l'influence du prospectus est-elle nulle, si les statuts de la société dérogent en quoi que ce soit au prospectus?

M^e Crémieux, avocat de MM. Bethmann frères, s'exprime ainsi :

« Cette cause est d'une haute gravité : nous attaquons devant vous, nous étrangers, en réiliation de conventions passées entre eux et nous, des hommes qui, dans le commerce français, dont vous êtes l'orgueil, occupent un rang éminent : MM. Rougemont de Löwenberg, dont la réputation n'a jusqu'à ce moment souffert aucune atteinte ; MM. Portal, Balguerie, Viguerie, qui à Bordeaux et à Toulouse, comme apparemment auprès de vous, Messieurs, jouissent de la plus haute considération. De pareils noms, des positions sociales aussi élevées pourraient sans doute nous inspirer quelque crainte et rendre la lutte périlleuse ; mais la justice de France est proverbiale à l'étranger ; nous avons compté sur celle de ce Tribunal, qui juge avec la règle de la plus inflexible probité.

« Comment se fait-il que nous ayons à réclamer contre de pareils adversaires la réiliation d'un engagement contracté par nous de si bonne foi ? Il nous est fâcheux de le dire, Messieurs, mais tous les faits dont nous allons vous entretenir prouvent, sinon le dol et la fraude qui brisent les conventions, du moins la plus incroyable, la plus coupable légèreté dans la formation par nos puissants adversaires d'une société en commandite, fondée sans aucun espoir de succès légitime, avec la connaissance complète de ses inévitables résultats.

« En fait, je veux prouver que la Compagnie centrale de transport et de navigation, mise en commandite par MM. Portal et consorts, n'est que la troisième édition ou le n^o 3 d'une association déjà établie, et deux fois manquée, pour le même objet ; je soutiens que mes adversaires, qui n'étaient pas étrangers surtout à la dernière opération, ont eu pour but, sinon principal au moins très important, de faire passer le matériel de la seconde association dans la troisième, comme le matériel de la première était déjà passé dans la seconde ; qu'ils ont ainsi mis en association des objets qui ne pouvaient produire aucun résultat sérieux ; qu'ils ont enfin appelé dans cette société en commandite, non pas les capitaux de leur pays, qui devaient nécessairement leur faillir, mais les capitaux de l'étranger, si facile à tromper, et ceux de Paris, qui à cette époque se portaient si vivement sur les opérations industrielles.

« En droit, j'établirai que, lors même que les faits dont je viens de donner l'énonciation, et qui seront prouvés, ne le seraient pas, le prospectus sur lequel, sur lequel seul nous avons traité, diffère essentiellement des statuts sociaux, et ces statuts comme le prospectus diffèrent eux-mêmes du bail à ferme dont nous aurons à vous entretenir, il n'y a pas lieu de droit pour nous ; qu'en conséquence la réiliation demandée par nous doit nous être accordée ; qu'enfin, en tête de ceux qui doivent être responsables des fonds que nous avons versés, se place nécessairement M. Rougemont de Löwenberg, qui, par sa correspondance avec nous, a été la cause à peu près unique de notre prise d'action, dans la société, et qui par cela même doit être notre garant ; les autres parties en cause étant du reste tenues à la restitution, puisqu'elles ont reçu.

« Voici les faits ; j'en recommande le récit à votre bienveillante attention.

« Le 14 mars 1838, M. Rougemont de Löwenberg écrivait à MM. Bethmann frères, chefs de l'une des maisons les plus considérables de l'Allemagne :

« Le désir d'obtenir la coopération d'une maison aussi bien placée que la vôtre pour la réussite d'une entreprise dont je viens d'être nommé le banquier, et à laquelle je porte un intérêt tout particulier, se joignant chez moi à celui de resserrer nos rapports autant que cela est en mon pouvoir, je ne crois pouvoir mieux faire, dans ce double but, que de vous adresser inclus le prospectus de cette affaire, et de vous proposer d'ouvrir chez vous, Messieurs, une souscription....

« Les noms qui figurent à la tête de cette affaire, la respectabilité, la prudence reconnue des maisons qui l'ont approfondie et mûrement examinée sous toutes ses faces avant d'y entrer et de la présenter au public, le soin avec lequel j'en ai moi-même révisé toutes les bases, sont, je le pense, de suffisants motifs de lui donner l'appui de votre influence recommandation.

« Je crois que cette société réunit tous les éléments d'un grand succès, et qu'elle a le double avantage d'offrir une entière sécurité pour les capitaux qui y participeront, et de devoir accroître considérablement la prospérité publique dans les provinces qui en seront le théâtre....

« Ici se trouve l'offre d'une commission d'un demi pour cent ; puis la lettre se termine par ces mots : « Veuillez me répondre de suite et me dire quel serait à peu près le nombre de prospectus qu'il conviendrait de vous adresser pour vous mettre en mesure de bien faire connaître l'affaire. »

« J'ai lu, Messieurs, toute cette première lettre ; c'est la base du procès. Veuillez la reprendre avec moi. Après avoir annoncé qu'il vient d'être nommé banquier de cette société à laquelle il porte le

plus vif intérêt, un intérêt tout particulier, M. de Rougemont veut resserrer les liens qui unissent sa maison et la maison Bethmann ; il ne voit rien de mieux que de lui envoyer un prospectus de cette affaire, présentée par lui sous de si belles couleurs. Retenez, Messieurs, ces expressions décisives :

« Les noms qui figurent à la tête de cette affaire, la respectabilité, la prudence reconnue des maisons qui l'ont approfondie et mûrement examinée sous toutes ses faces avant d'y entrer et de la présenter au public, le soin avec lequel j'en ai moi-même révisé toutes les bases, sont, je le pense, de suffisants motifs de lui donner l'appui de votre influence recommandation. »

« Et puis ces expressions si relevées, si propres à faire impression, surtout à l'étranger :

« Je crois à cette société tous les éléments d'un grand succès, et qu'elle a le double avantage d'offrir une entière sécurité pour les capitaux qui y participeront, et de devoir accroître considérablement la prospérité publique dans les provinces qui en seront le théâtre. »

« Et enfin : « Dites-moi à peu près quel sera le nombre de prospectus qu'il conviendrait de vous adresser pour vous mettre en mesure de bien faire connaître l'affaire. »

« Voilà comment M. Rougemont de Löwenberg, établi à Paris, écrit à MM. Bethmann, étrangers, demeurant à Francfort, et ne pouvant, par conséquent, connaître autrement que par le langage de M. de Rougemont et celui du prospectus, l'opération si chaudement recommandée par son honorable correspondant.

« Quel était le prospectus dont cette lettre annonçait l'envoi ? J'ai besoin de le mettre sous vos yeux dans ses parties principales ; vous l'examinerez en entier dans vos délibérations. Il était ainsi conçu : Société en commandite sous la raison Bellamy, Jones et compagnie, et sous le nom de Compagnie centrale de transport et de navigation, pour les transports du haut de la Garonne et du Tarn, et pour la navigation des côtes de Bretagne et d'Espagne (Océan). »

« Capital social : 4,200,000 francs. Plusieurs des principales maisons de Bordeaux et de Toulouse, représentées par M. le duc de Caraman, par MM. P. Portal et compagnie, Balguerie et compagnie, Barton et Guestier de Bordeaux, et J. et P. Viguerie et compagnie de Toulouse, ont constitué une société en commandite par actions, au capital de 4,200,000 francs dans le but d'organiser, etc.

« 1^o L'exploitation des transports de marchandises entre Bordeaux, Toulouse et Montauban sur la Garonne et le Tarn, au moyen de 96 bateaux de halage ; 2^o le transport des voyageurs et des marchandises sur la Garonne, depuis Bordeaux jusqu'à Moissac, au moyen de 17 bateaux à vapeur ; 3^o le transport à Bordeaux du poisson recueilli au confluent de la Gironde et sur les côtes de la Bretagne, au moyen d'un bateau à vapeur ; 4^o l'établissement de trois bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs et des marchandises de Bordeaux à Nantes, et aux principaux ports de la côte occidentale de l'Espagne ; 5^o le dragage des passes de la Garonne et le dévasement du port de Bordeaux, au moyen de machines mues par la vapeur et placées sur un bateau. »

« De ces cinq points, messieurs, les trois premiers doivent spécialement nous arrêter. Ils devaient faire l'objet d'un bail à ferme dont nous allons parler.

« Aux cinq points que je viens d'indiquer succède un magnifique tableau des opérations qui doivent avoir lieu, et qui promettent les plus grands avantages aux souscripteurs. Comme on pourrait me dire, avec quelque raison, que c'est là un langage de prospectus, je ne m'y arrête pas ; je laisse de côté tout ce qui est promesses pouvant ou non se réaliser ; tout ce qui ressemble, de près ou de loin, à de simples éventualités ; j'arrive à ce qui se trouve écrit comme chose certaine, positive, et ne pouvant pas manquer aux actionnaires.

« Vous lisez, page 5 du prospectus :

« Bail à ferme. Le service qui embrassera le transport des marchandises de Bordeaux à Toulouse et à Montauban, au moyen de trains de halage, la navigation de Bordeaux à Moissac par bateaux à vapeur et les opérations de pêche, comprendra des objets trop divers et d'une exploitation trop compliquée pour que la gestion en puisse être faite, sans danger pour la chose sociale, par les agents salariés d'une compagnie. Les fondateurs de cette entreprise se sont donc décidés à en faire l'objet d'un bail à ferme. Ils ont pensé que, pour assurer le succès d'un pareil service, il ne fallait rien moins que l'excitation de l'intérêt particulier et le concours d'hommes spéciaux et expérimentés. Ils ont en conséquence consenti un bail à ferme, pour douze années, au prix de 219,000 francs par an, qui devront être versés au moyen de paiements quotidiens. Ce bail portera en outre, par stipulation expresse, que la société participera aux tiers des bénéfices réalisés par ces fermiers, sans être tenue à aucune participation aux pertes. Les frais d'exploitation de toute espèce, frais d'assurances, risque d'avaries, entretien et rénovation des bateaux, du mobilier, des bassins, etc. sont laissés à la charge des fermiers, lesquels devront, à l'expiration de leur bail, livrer toutes les portions du matériel en un parfait état, et y avoir même fait des améliorations considérables. Les fondateurs se sont convaincus que cette exploitation, dont les fermiers tireront des résultats très importants, eût été loin d'offrir des avantages analogues, si la gestion eût été confiée à des agents dépendants, quels que fussent d'ailleurs leur zèle et leur capacité. »

« Chacune des phrases que je viens de lire, messieurs, mérite de fixer votre attention ; ainsi, il faut un bail à ferme pour les trois premiers objets d'exploitation. Pourquoi ? Parce que les opérations sont trop compliquées pour que la gestion en puisse être faite, sans danger pour la chose sociale, par les agents salariés d'une compagnie. En conséquence, les fondateurs ont fait ce bail pour douze années au prix de 219,000 fr. qui devront être versés au moyen de paiements quotidiens, lesquels représentent l'intérêt à 5 pour cent des capitaux appelés dans l'association ; de plus, espérance (et vous verrez tout à l'heure que cette espérance devient certitude) d'un tiers des bénéfices à réaliser par les fermiers ; aucun des frais possibles de l'exploitation n'est à la charge des actionnaires ; en sorte que les 5 pour 100 sont assurés sans aucune espèce de doute. Et l'on a l'espoir de bénéfices, et il reste encore deux objets à exploiter qui ne sont pas compris dans le bail à ferme !

« Ce n'est pas tout : cette somme de 219,000 fr. doit bien être versée par les fermiers quotidiennement ; mais s'ils ne la versent pas, les actionnaires n'auront-ils pas de garantie ? Attendez, le prospectus ajoute immédiatement :

« La société qui vient exploiter cette ferme est constituée à un capital considérable et suffisant pour parer à toutes les éventualités. »

« Les 219,000 fr. ne peuvent donc pas manquer, et pour ne laisser aucun doute, on ajoute encore :

« Le prix de ferme sera donc un bénéfice net pour la compagnie et assurera, en tout état de choses, un dividende de cinq pour cent sur la totalité du capital social. »

« Ainsi, vous le voyez, Messieurs, rien de plus clair, de plus net, de plus positif que cet engagement. On ne dira pas que ce sont là des paroles de prospectus. Nous examinerons plus tard jusqu'à quel point un pareil prospectus pouvait lier en droit. Ce que nous ferons remarquer, quant à présent, c'est que d'après les termes du prospectus, les 219,000 fr. sont assurés en tout état de choses ; les actionnaires auront un dividende de 5 pour 100 sur la totalité du capital social, garanti par les fermiers qui ont constitué une société pour exploiter le bail, à un capital considérable, parant à toutes les éventualités.

« Quant aux autres branches des opérations de la compagnie, poursuit le prospectus, leur objet devient assez simple pour qu'elles puissent être exploitées directement par les gérans.

« Le capital social nécessaire pour l'organisation des services, dont les détails viennent d'être sommairement exposés, s'élèvera à 4,200,000 fr., représentés par huit mille quatre cents actions de 500 fr. chacune. Sur cette somme, 3,980,000 fr. sont affectés à la construction complète du matériel, tels que bateaux de halage, bateaux à vapeur, forme de carénage, bassins et ateliers pour la réparation des bateaux, etc.

« 220,000 fr. seront affectés au fonds de roulement. »

« Maintenant, voici l'évaluation des produits nets :

« La ferme des bateaux de halage, bateaux à vapeur de Bordeaux à Moissac, etc., s'élève à la somme de	219,000 fr.
« Montant de la participation au tiers des bénéfices de la ferme	130,000
« Service de Bordeaux à Nantes	100,000
« Service de Bordeaux à la côte d'Espagne	130,000
« Produit du bateau dragueur	50,000
	629,000

« Soit 15 pour 100 du capital employé. »

« Le prospectus se termine ainsi :

« Les noms honorables des fondateurs de cette société, leur prudence et leur expérience reconnues sont de sûrs garans que tous les détails de cette vaste entreprise ont été l'objet d'une étude sérieuse et approfondie.

« Ainsi cette affaire se présente au public avec des éléments certains de succès : l'intérêt du capital social à 5 pour 100 est assuré au moyen du bail à ferme, et les actionnaires peuvent, indépendamment de ce dividende, compter sur des produits qui élèveront, suivant toutes les probabilités, les bénéfices annuels à 15 pour 100 du capital.

« Les versements se feront de la manière suivante :

« 200 fr. par action seront payés comptant ;	
« 150 — — — le 15 juillet ;	
« 150 — — — le 15 octobre.	

« Les actions seront revêtues de coupons de dividendes.

« M. Rougemont de Löwenberg est le banquier de la société à Paris. »

« Voilà, Messieurs, la principale pièce du procès. Plus tard nous la mettrons en rapport avec les statuts, avec le bail à ferme, avec des notes importantes, émanées de nos adversaires, et que nous aurons successivement l'honneur de faire passer sous vos yeux.

« A peine les frères Bethmann ont-ils reçu le prospectus, à peine ont-ils pris lecture, que l'entreprise annoncée leur apparaît avec les plus grands avantages ! Comment douter?... Les noms des fondateurs, la recommandation, si puissante à leurs yeux, du banquier avec lequel ils ont des relations habituelles, les termes du prospectus ainsi recommandé, ne peuvent permettre aucune incertitude, aucune hésitation. Aussi, de suite, immédiatement, dès le 18 mars, MM. Bethmann écrivent :

« Nous recevons ce matin votre amicale lettre du 14 ; elle renferme le prospectus de la compagnie centrale de transport et de navigation.... Nous avons hâte de vous exprimer notre reconnaissance de cette offre conçue en des termes si flatteurs, et prouvant les sentiments affectueux que vous nous avez toujours manifestés.

« Quoique, par principe, nous soyons restés étrangers à la plupart des entreprises industrielles, si multipliées dans ces derniers temps, celle dont il s'agit nous paraît trop avantageuse, et votre protection surtout est trop respectable, pour que nous puissions ne pas accepter vos propositions. Nous sommes donc prêts, Monsieur, à ouvrir chez nous la souscription pour les actions de ladite société, à condition cependant que les sommes souscrites entreront dans la souscription générale, c'est-à-dire que les souscriptions d'ici seront mises sur la même ligne que celles de Paris, pour ce qui regarde l'admission et la réduction éventuelle. C'est un engagement que nous voudrions pouvoir prendre envers les personnes disposées à s'intéresser dans cette entreprise ; nous préférons même que vous puissiez assigner à notre souscription un certain nombre d'actions qui serait le minimum, et n'empêcherait pas une distribution plus forte, si le résultat de la souscription générale le permettait....

« Nous vous prions de nous envoyer une centaine de prospectus qu'il nous faudra pour faire connaître cette affaire à notre public. »

« Voyez, Messieurs, avec quel empressement l'ouverture faite par M. Rougemont de Löwenberg est acceptée ; que de reconnaissance pour la manière flatteuse avec laquelle il nous écrit ; comme les noms des fondateurs de l'entreprise et la protection si respectable de M. de Löwenberg ont produit leur effet.

« La réponse ne se fait pas attendre. Le 24 mars, on nous envoie 150 prospectus ; on nous promet une préférence sur toutes les demandes qui seront faites à Paris. Le 27, on nous dit qu'il faut absolument que la souscription soit fermée le 5 avril au plus tard.

« C'est seulement le 1^{er} avril que le prospectus nous est arrivé : le 1^{er} avril était un dimanche, nous n'avons pu ouvrir la souscription que le 2, et force a été à ceux qui voulaient souscrire de se précipiter dans nos bureaux, pour avoir part à cette espèce de panacée, qui devait leur assurer les bénéfices les plus importants dont une entreprise sérieuse en actions industrielles eût encore fait la promesse.

« En effet, le 2 avril nous écrivons à M. de Löwenberg :

« Votre envoi nous est parvenu samedi fort tard ; nos agents sont occupés hier de la distribution des prospectus. Dans la journée d'aujourd'hui nous avons reçu pour 3 millions de francs de souscriptions, auxquelles viendront se joindre les demandes de

deux ou trois amis du dehors à qui nous avons fait nos offres. Par le courrier du 5, nous vous dirons définitivement le montant auquel s'élève cette souscription.

Vous voyez, Monsieur, qu'on ne nous a pas fait faute d'empressement dans cette circonstance. Aussi comptons-nous beaucoup sur l'assurance que vous nous avez donnée, que les souscriptions d'ici seront traitées plus favorablement que celles de Paris; car si nous n'avions qu'une partie trop petite à offrir, cela nous mettrait dans une position fâcheuse vis-à-vis des souscripteurs.

Ayez la bonté, Monsieur, de nous préciser l'époque où les titres provisoires pourront être ici pour être livrés aux souscripteurs contre paiement de 200 francs par chaque action, nous pensons que ce sera pour le 15 courant, au plus tard. Ces actions seront sans doute introduites à la bourse de Paris, cotées au bulletin officiel, ainsi que cela a lieu pour d'autres valeurs dites industrielles.

Le 5 avril, la souscription se fermait à Francfort, et MM. Bethmann l'annonçaient à M. Rougemont de Löwenberg :

« Quelques fortes demandes qui nous sont parvenues depuis lors portent à la somme de 3,625,000 fr., ou 7,250 actions à 500 fr. » cette souscription, que nous avons fermée aujourd'hui, conformément à vos instructions.

Le chiffre ci-dessus est donc celui de la demande définitive que nous avons à vous adresser. Ayez aussi la bonté de nous fixer le plus tôt possible sur l'émission des titres et le jour où nous pourrions être mis en état de livrer aux intéressés.

Le 8 du mois d'avril, jour où nous reçûmes la lettre du 5, nous répondîmes pour fixer la souscription d'une manière précise aux yeux de la maison Rougemont et du comité.

Nous recevons aujourd'hui, disions-nous, votre lettre du 5, où nous voyons que, vers le 10 à 12 courant, vous pourriez nous fixer sur la part que nous aurons et qu'immédiatement vous nous enverrez les titres provisoires. Nous remarquons avec plaisir que ces effets seront cotés à votre bourse, et, à cet égard, l'utilité de l'émission publique nous est démontrée. Forts de l'assurance que vous nous avez donnée par votre lettre du 24 mars, nous comptons toujours sur un avantage en faveur de nos clients; s'il devait en être autrement, et que nous n'eussions qu'une somme insignifiante à leur offrir, cela nous mettrait dans une position très désagréable, ayant fait valoir votre promesse susdite et limité d'ailleurs les souscriptions à 100,000 fr. sur chacune, pour ne pas avoir des demandes trop fortes, et éviter une exagération qui n'est pas dans nos usages. Au lieu de 3 millions de souscriptions, il nous aurait été facile d'en avoir douze. Nous avions compté sur le quart de notre souscription pour *minimum*, ce qui ferait à peu près un million; nous nous flatons encore de ne pas être trompés dans cette attente. Il est très vrai que vous auriez pu vous dispenser d'offrir à l'étranger une affaire aussi engageante et entourée de tant de protections honorables; mais maintenant que, dans l'intérêt même de cette opération, nos capitalistes ont été invités à y prendre part, il serait bien juste qu'ils recussent un intérêt répondant à l'empressement qu'ils ont montré. Nous sommes dans l'attente de vos nouvelles.

Ce qui, dans leur honnête naïveté, détermine les Francfortois, ce sont ces recommandations si honorables qui les entourent de tous les côtés, qui leur montrent engagés dans l'entreprise les noms les plus magnifiques, en quelque sorte, du commerce de France, en tête desquels se trouve l'homme dans lequel ils ont une confiance illimitée, M. Rougemont de Löwenberg; et M. Rougemont ne leur écrit pas seulement comme banquier; il leur écrit comme ami, pour resserrer les liens qui existent entre eux et lui; aussi les voilà convaincus de tous les avantages de l'opération.

MM. Bethmann avaient compté qu'on les admettrait pour un quart, on sera plus généreux, on les admettra pour plus d'un tiers, ils obtiendront 37 pour 100 sur le chiffre total de leur demande : 2,673 actions, voilà le nombre fatal qu'on daigne leur accorder. Il faut entendre M. de Rougemont se vanter auprès de ses correspondants du succès qu'il annonce :

« Il m'est agréable de pouvoir vous apprendre que j'ai obtenu pour vous 2,673 actions de la Compagnie centrale de transport. J'espère que cette application vous satisfera, ainsi que vos clients... »

Heureusement, Messieurs, qu'on ne nous applique pas la totalité de notre demande!

M. de Rougemont termine sa lettre par ces mots :

« Je vous débite de 200 fr. par actions sur 2,673 actions, valeur ce jour, en francs 534,600 fr. 00 c. »

et vous crédite de un demi pour 100 sur le capital intégral; en francs 6,682 50

Remarquez bien qu'on n'attend pas que les frères Bethmann aient reçu les titres d'actions pour leur demander le premier versement : le jour même où il nous adresse les 2,673 actions qu'il parvient à obtenir pour nous, notre ami M. de Rougemont nous porte immédiatement en débit à notre compte courant une somme égale au montant de 200 fr. par actions.

Nous nous en plaignons par une lettre du 17 avril.

M. Rougemont nous répond, à cet égard, le 20 avril, que c'était une mesure générale, dont il ne pouvait se départir envers nous seuls, et qui d'ailleurs augmentait de bien peu la faible commission qui lui était allouée. J'ignore, Messieurs, quelle est cette faible commission, mais je crois savoir positivement qu'en outre de ce droit M. de Rougemont a reçu des fondateurs quarante mille francs pour devenir le banquier de l'opération.

Au reste, les actions nous ont été successivement transmises. Elles étaient toutes en nos mains le 28 avril.

Ainsi l'affaire est désormais conclue. Seulement, nous devons rappeler ici une observation qui n'est pas sans importance. M. de Rougemont nous avait engagé à distribuer les actions à des porteurs sérieux, plutôt qu'à des joueurs de bourse; nous avions répondu que chacun de nos souscripteurs recevrait au prorata de sa souscription, mais qu'ils étaient tous porteurs sérieux. La preuve de cette assertion éclate en ce moment. Nous avons reçu deux mille six cent soixante-treize actions, je me présente devant vous pour les porteurs de deux mille cinq cents.

Veillez maintenant, Messieurs, jeter un coup d'œil en arrière sur les faits que nous venons de vous signaler; voyez comment le contrat a été conclu, afin de mieux juger ce qui, tout à l'heure, va réclamer toute votre attention. C'est un prospectus qui, jusqu'à présent, a seul été envoyé à MM. Bethmann; il leur a été transmis avec la recommandation des noms qui sont en tête, avec la recommandation mille fois plus puissante encore à leurs yeux de la maison Rougemont de Löwenberg. Et sur le simple envoi du prospectus, sur la simple recommandation de M. Rougemont de Löwenberg, MM. Bethmann ont répondu par 3,625,000 fr. de souscriptions; ils ont demandé à être traités aussi favorablement que possible, ils ont voulu le quart au moins des actions souscrites par eux; ils en ont obtenu au-delà du tiers, et du jour où l'on annonce que ces souscriptions sont admises, le débit du compte de MM. Bethmann frères a été chargé de la somme de 534,600 fr., montant des 200 fr. à verser par chaque action; en sorte que sur le seul envoi du prospectus, avant même d'avoir reçu les titres provisoires, nous nous trouvons débités sur le livre de M. de Löwenberg pour la somme correspondante au premier versement!

Poursuivons :

On envoie les titres provisoires. Assez généralement dans les titres provisoires on rappelle les conditions les plus importantes des statuts. Nos titres provisoires, à nous, se bornent à ceci :

« Le porteur est intéressé dans la société pour la somme de 500 fr. »

Le présent titre provisoire sera échangé contre une action définitive par le paiement intégral de l'action inscrite, sur le montant de laquelle il a été payé ce jour, à titre de premier versement, la somme de 200 fr. »

Du reste, rien qui nous dise de quoi se composent les statuts; nous les ignorons complètement, nous ne connaissons que le prospectus. On a payé sur le prospectus, et les titres provisoires, même

quand on les a reçus, n'ont rien appris aux actionnaires, qui se trouvent toujours, sur la foi de ce même prospectus, dans les mêmes espérances.

Dans les premiers jours pas de difficulté, on est encore sous le charme. Mais bientôt les lettres vont se succéder, dans lesquelles on trouvera fort extraordinaire cette manière d'agir. On n'osera pourtant pas encore arguer de dissimulation des opérations faites par des maisons aussi considérées; on attendra que quelque temps se soit écoulé pendant lequel on aura vainement réclamé soit les statuts soit le bail à ferme, et le 12 mai on écrira une lettre sur laquelle je vais appeler, dans un instant, l'attention du Tribunal.

Dans l'intervalle du 9 avril au 12 mai, la Bourse avait porté dans sa cote les actions de la compagnie centrale : « Aujourd'hui, écrivait avec enthousiasme M. de Rougemont, à la date du 19, les Bellamy-Jones ont fait leur début à la Bourse, et sont montés à 520 fr. acheteurs. Le lendemain le cours était à 525. »

Mais dès le 23, la cote n'était plus qu'à 510, 512-50; le 27, à 502-50.

Arrivons à notre lettre du 12 mai; elle est ainsi conçue :

« Vous vouliez bien nous dire, le 27 avril, que les actions de la compagnie avaient été données à 502-50; depuis lors, nous ne les avons vues que deux ou trois fois sur la cote au pair ou aux environs. Cette contenance si faible d'un effet qu'on s'attendait à voir prendre quelque essor, commence à décourager les uns, tandis que d'autres en profitent pour décréditer l'entreprise et pousser les actions à la baisse; aujourd'hui nous même on a vendu à 480, tandis qu'il y avait une offre de 490. Nous vous prions, Messieurs, de nous donner par le retour du courrier quelques nouveaux renseignements sur la marche de cet effet à votre Bourse; de nous expliquer le délaissement qu'il a éprouvé dès le lendemain de son début; vous nous obligerez aussi de nous dire si, pour le moment, nous pourrions espérer de placer chez vous au pair ce que nous nous déciderions peut-être d'acheter ici de ces actions pour leur venir en aide. »

Le découragement a commencé, mais on ne songe pas à faire un procès à cause de la faiblesse des cours. On ne connaît encore que le prospectus; on ne suppose pas qu'il y ait erreur ou imprévoyance, on s'étonne seulement du peu de soin que prennent les fondateurs, dès les premiers jours de l'émission, du peu de sympathie que rencontre une affaire d'un si vaste intérêt public; on propose comme une chose toute simple un placement au pair à Paris. La réponse fut qu'on ne saurait où l'on en serait s'il fallait ainsi rentrer dans des souscriptions établies, écouter les souscripteurs qui veulent jouer et ne pas se donner la peine d'attendre les résultats! Une pareille réponse de la part d'hommes aussi élevés aurait causé sans doute une grande surprise; car enfin il ne s'agissait que d'un nombre limité d'actions à reprendre au pair, dans l'intérêt même de l'avenir d'une si belle association; mais on comprit de suite les motifs d'un refus aussi net en lisant ces mots : « Des personnes pressées de vendre avaient fait descendre les actions de la compagnie centrale jusqu'à 450, mais dès hier elles ont remonté à 470! »

Enfin les statuts arrivèrent : la lecture de cet acte, qu'on avait tardé si longtemps à nous transmettre, excita dès l'abord les réclamations des actionnaires. MM. Bethmann les énoncent dans une lettre du 21 mai, avec quelque timidité et comme osant à peine élever un soupçon qu'ils enveloppent de mille excuses : « Les statuts dont vous avez eu la bonté de nous envoyer un certain nombre d'exemplaires, se trouvant entre les mains de quelques intéressés, quelques-uns d'entre eux ont été frappés, ainsi que nous-mêmes, de la rédaction de l'article 16, qui offre une différence apparente avec ce qu'on avait promis relativement au bail à ferme. »

Nous lisons au prospectus qu'un bail a été consenti à telles conditions, tandis qu'à l'article susmentionné il n'est plus question que de l'autorisation à consentir ce bail, convenu verbalement.

Nous supposons que le traité avec le sieur Arné, quoique définitivement conclu, n'a pu être revêtu des formes légales avant la nomination des membres du conseil de surveillance. Dans tous les cas, nous désirons être fixés sur ce point important, et recevoir une expédition de l'acte qui aura été passé entre les gérants, au nom de la compagnie et le fermier... Veuillez excuser notre impertinence; nous tenons à donner tous les éclaircissemens à nos clients, qui, dans cette affaire, nous ont témoigné une confiance illimitée. »

Messieurs, l'origine du procès vous est déjà signalée.

Nous voici donc aux statuts; ils se composent d'une assez longue série d'articles. Ils passeront sous vos yeux.

Mais j'ai besoin de vous arrêter sur quatre de ces articles.

Me Crémieux lit l'article 12, qui affecte une somme de 3,980,000 francs à l'achat du matériel; l'art. 13, dont les cinq premiers paragraphes fixent à 118 bateaux le matériel de la société; puis il ajoute :

« Le paragraphe 6 se termine ainsi : « Il est déclaré par M. Bellamy qu'il a reçu, pour raison de ce matériel, une soumission moyennant le prix de 3,890,000 fr., par suite de laquelle ledit matériel sera mis à la disposition de la société d'ici à dix-huit mois; laquelle soumission a été communiquée au fermier, dont il sera ci-après question, qui a déclaré être content de la partie dudit matériel qui lui serait remise à titre de bail à ferme, et qu'il l'acceptera dans le cas où le bail, dont il sera ci-après parlé, viendrait à avoir lieu. Cette acceptation par le fermier vaudra approbation par les sociétaires dudit matériel, pour ladite portion qui sera comprise dans ledit bail à ferme, et vaudra décharge la plus complète aux associés-gérants. »

L'article 17 des statuts autorise les gérants à consentir le bail pour douze ans, au prix de 219,000 fr., et répète, comme le prospectus, que la société aura, dans les bénéfices de la ferme, un intérêt d'un tiers qui sera réglé annuellement.

L'article 36 veut que l'assemblée générale délibère sur l'opportunité de recevoir et de fonder dans la société une ou plusieurs autres compagnies déjà existantes.

Enfin, l'article 41 s'exprimait ainsi :

« Les bénéfices de la société, déduction faite de tous les frais généraux, seront employés ainsi qu'il suit :

« On prélèvera d'abord somme suffisante pour fournir aux actionnaires un dividende de cinq pour cent. Sur ce qui restera, on prélèvera dix pour cent, etc. »

Nous n'avons pas besoin, pour le moment, de nous occuper autrement des statuts.

Mais le bail à ferme, quand donc sera-t-il passé? D'après le prospectus, il l'était avant l'émission des actions; d'après les statuts qui portaient la date du 14 avril, on allait le passer, et pourtant impossible de l'obtenir. Toutes les lettres qui passeront sous vos yeux le réclamaient sans qu'on en fit l'envoi aux souscripteurs.

Pourquoi donc ces retards d'abord dans l'envoi des statuts, puis dans l'envoi du bail à ferme?

Vous verrez, Messieurs, dans une autre partie de cet exposé, comment l'agent de la compagnie centrale, M. Sarchi, comment les gérants et les fondateurs motivent cette lenteur désespérante.

En attendant, bornons-nous à dire qu'au 10 juin, malgré leurs vives sollicitations, et sans pouvoir comprendre l'obstination que l'on mettait à ne pas leur faire connaître, sinon le bail public, au moins les conventions verbalement arrêtées, MM. Bethmann se virent contraints d'écrire à M. Rougemont une lettre particulière digne d'être méditée par vous; la voici :

Ici Me Crémieux lit une lettre dont nous nous bornerons à citer quelques fragmens :

« Nous vous prions de nous faire parvenir les renseignements les plus détaillés pour nous mettre en état de démentir les bruits étranges qui circulent sur cette affaire, et que nous nous plaignons encore à croire émanés d'une source malveillante. »

Si par malheur ces renseignements ne pouvaient nous être don-

nés d'une manière complète et irrécusable, nous devrions aviser aux moyens de mettre à couvert l'intérêt majeur que nous avons nous-mêmes dans la compagnie et les intérêts de nos nombreux clients auxquels nous devons protection. Nous voulons nous assurer que nos capitaux ne doivent pas servir à combler le déficit de quelque affaire véreuse, mais qu'ils soient sagement et consciencieusement employés à une entreprise pleine de vie, d'utilité, telle qu'elle a été promise.

D'après votre promesse, nous attendons une expédition du bail, qui, aux termes du prospectus, doit assuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent. Dès que vous serez en possession de cet acte, vous nous ferez plaisir de nous l'envoyer, nous sommes impatients de le recevoir.

Dans l'intervalle, nos amis intéressés dans cette affaire en ont recueilli des renseignements fort peu édifiants; voici ceux qu'on nous communique, et qui sont extraits d'une lettre de Bordeaux :

L'affaire dont vous nous entretenez (Compagnie centrale de transport et de navigation) est, comme disent les Anglais, *a dirsy business*, avec laquelle il ne faut rien arbir à faire. Les gérants sont de braves gens sans doute, quoique sans fortune, mais il y a des choses que je ne qualifierai pas dans l'organisation de cette compagnie. Le matériel est vieux, mauvais et immensément trop cher.

On n'a pas même cherché à placer une action ici, parce qu'on savait bien que cela ne prendrait pas.

On dit même que les actions d'une compagnie de bateaux à vapeur, gérée par MM. Balguerie et Portal, ont été vendues à 65 pour cent, elles qui auparavant n'ont pu être placées à 50 pour cent; la hausse provenait de ce que ces Messieurs achetaient les actions pour être maîtres de l'affaire, et pouvoir ensuite céder le matériel à une nouvelle compagnie. Ils auront donc fait pour eux une superbe affaire... »

Malheureusement ces renseignements n'ont que trop de vraisemblance, si on les met en rapport avec le peu de sympathie et de confiance que trouve l'entreprise dans les contrées mêmes auxquelles elle doit profiter, et avec ce qui se passe chez vous relativement aux actions, dont on ne peut pas même se défaire avec un sacrifice notable.

Pendant que cette lettre cheminait sur Paris, M. Rougemont nous écrivait le 11 :

« Les actions de la compagnie centrale de navigation sont tombées, à la bourse de ce jour, à 400 fr. — En conscience, je n'y comprends rien, et d'autant moins que par la copie que je vous envoie d'une lettre reçue ce matin des gérants, les choses sont suivies, et tendent à une solution encourageante et prochaine. »

Il s'est fait quelque chose à ces bas prix; moi-même j'ai un petit ordre à remplir qui se fera demain, si je puis atteindre cette limite qui m'est donnée.

A ce prix, de vos cessionnaires ne seraient-ils pas tentés de se faire une commune? »

Une commune! après tant de motifs de justes réclamations! Vous pouvez, Messieurs, deviner notre réponse.

C'est en cet état des choses que M. de Löwenberg répond, le 13 juin, à notre lettre du 10. Ecoutez son nouveau langage :

« Quand cette affaire me fut proposée par des maisons aussi respectables que celles qui se chargeaient d'elles des actions de la compagnie qui se formaient et me chargeaient, moi, de leur placement, je dus lui accorder ma confiance, et puis la transmettre à mes correspondants; car elle était ferme et sincère, et tout le justifiait : MM. Portal, Balguerie et Viguerie qui se rendirent à Paris, et que je voyais souvent, la fortifiaient encore par tous les détails qu'ils m'en donnaient et leurs soins à la confection de l'acte passé chez M. Chardin, notaire. »

Peu familiarisé avec ces sortes d'opérations, j'ai dû m'en rapporter à eux; et si (ce que je suis bien loin de croire) ils m'avaient induit en erreur, ce serait bien involontairement, et sans responsabilité quelconque de ma part, que j'aurais fait partager ma conviction à mes amis : la preuve que je puis leur en fournir, c'est que ma maison, mes fils et M. de Murat, avons pris une portion assez considérable de ces actions, et que nous les possédons encore depuis leur création... »

Que deviennent maintenant les expressions si vives, si entraînant de la première lettre, surtout cette phrase : « Le soin que j'ai pris de réviser moi-même toutes les bases de cette affaire? »

Dans le surplus de la lettre, M. de Rougemont se récrie contre les imputations évidemment malveillantes du correspondant de Bordeaux, à l'égard des personnes aussi honorables que MM. Portal et Balguerie. Il termine par ces mots relatifs au retard qu'éprouve l'envoi du bail à ferme :

J'ai fait appeler chez moi M. Sarchi, l'agent à Paris de cette compagnie, pour lui communiquer votre lettre et vous répondre aux détails qu'il est mieux que moi à même de fournir; il m'a dit qu'hier encore on lui annonçait le prochain bail à ferme, retardé par un erreur de rédaction. »

En attendant, le bail n'arrivait pas. Toutes nos réclamations pour en obtenir communication étaient inutiles. Nous écrivions le 14 juin :

14 juin 1838.

En échange de notre lettre du 10 courant, nous avons eu l'honneur de recevoir la vôtre du 11, où nous remarquons que les actions de la compagnie centrale sont tombées à 400 francs. Cette nouvelle et forte dépression nous afflige plus qu'elle ne nous étonne; elle prouve seulement que les avis parvenus à Paris ressemblent à ceux qui circulent ici, et dont nous avons donné un échantillon.

La note contenue dans votre lettre nous fait voir que le bail à ferme n'est pas encore mis en règle, et que pour les expéditions promises, il faut se résigner à l'attente. Tout cela démontre qu'il y a dans cette affaire des obscurités et des complications qu'on avait laissé ignorer aux intéressés.

Le bail, si longtemps attendu, fut enfin passé le 9 juin; le 19 une copie de l'acte nous fut adressé à Francfort, et de nouvelles déceptions vinrent alors combler la mesure.

Ce bail, en effet, le gérant l'avait consenti au sieur Pierre Arné, agissant pour lui et pour compte d'amis qu'il fera connaître. Quels sont ces amis? personne à Francfort ne le sait encore.

Dans les conditions du bail, voici ce qu'on trouve :

La ferme (article 3) durera douze années. Mais à quel jour commenceront-elles? Pas de désignation précise. Les douze années commenceront à courir comme il va être dit. Il n'est rien dit.

L'article 7 donne seule une explication, et la voici : « La remise du matériel pourra être faite en plusieurs livraisons, si cela convient au bailleur, auquel cas le prix de ferme ne commencera à courir que du jour où les livraisons seront effectuées, et proportionnellement à l'importance de chacune des livraisons. »

Les articles 8 et 9 fixent la proportion de ce prix selon qu'on livrera par série, quatre, six ou sept bateaux à vapeur, ou qu'on livrera la totalité au nombre de dix-sept. Chaque bateau donnera droit jusqu'à la livraison totale, à dix mille francs de loyer. Quant aux bateaux de halage, s'il en est livré séparément du bateau de pêche, il sera de 30,000 francs de ferme pour les uns, 14,000 francs pour les autres.

L'article 10, conforme au prospectus et aux statuts, alloue aux actionnaires les tiers des bénéfices en sus du prix; mais l'article 11 déclare qu'une somme de 18,000 francs sera retirée exclusivement

(Voir le SUPPLÉMENT.)



preneurs, et qu'ils auront droit de s'appliquer cette somme chaque année, avant tout partage des bénéfices.

Quant aux prix de ferme, l'article 4, en cela conforme au prospectus et aux statuts, le fixe 219,000 francs, payables quotidiennement; mais aucun article ne s'occupe de garantir les paiements; et pourtant l'article 14 autorise Arné à sous-affirmer tout ou partie du matériel!

Enfin, l'article 16 déclare que, si le chemin de fer de Bordeaux à Langon s'exécute et que les preneurs subsistent, par l'effet de la concurrence, une perte de plus de 100 mille francs, ils auront droit à une diminution proportionnelle à la perte en sus des 100 mille francs, de même que les gérans pourraient, sans indemnité, résilier le bail.

Ainsi, dans ce bail, cinq dispositions importantes et contraires aux prospectus et aux statuts: 1^o L'on traite avec Arné seul, ou si vous voulez avec Arné et ses amis qu'il fera connaître; on ne traite donc pas avec l'association indiquée dans le prospectus, comme déjà constituée; 2^o on traite à des conditions telles qu'on pourra lui délivrer le matériel à des intervalles divers, et qu'il ne devra payer le prix de ferme qu'à mesure de la réception des bateaux, réception pour laquelle aucun délai n'est spécialement fixé.

En troisième lieu, comment sont établis les bénéfices? L'article 10 déclare bien que le tiers net est acquis aux actionnaires; mais l'art. 11 porte que cetiers ne devra être pris qu'après le prélèvement de tous les frais... et de plus après le prélèvement spécial d'une somme de 18,000 francs sur les bénéfices nets, que le preneur aura le droit de s'appliquer chaque année avant tout partage de bénéfices.

Vous verrez bientôt, dans une lettre du 12 juillet, que les bénéfices ne pouvaient pas s'élever même à 18,000 francs.

Enfin, non-seulement le prix de ferme n'est garanti par aucune caution, par aucune hypothèque, mais encore l'article 14 autorise la sous-location, et l'article 16 prévoit un cas où le prix pourra subir une diminution, où le bail même pourra être résilié.

Aussi, le bail est à peine arrivé à Francfort qu'il excite les plaintes les plus vives. Voici ce que nous écrivons le 30 juin.

M. Crémieux donne lecture d'une lettre où sont rappelés, avec beaucoup d'agrément, plusieurs des dispositions du bail contraires aux statuts et aux prospectus.

Puis il reprend: « En cet état, et sur les réponses que nous allons faire connaître, le procès devait nécessairement avoir lieu. Impossible d'obtenir des conditions raisonnables qui vissent en aide aux actions tombées de la manière la plus désastreuse. Maintenant, Messieurs, vous allez juger si les souscripteurs avaient tort de suspecter la bonne foi des fondateurs, et si, lorsque nous avons dit qu'il y avait eu au moins une coupable légèreté dans cette affaire, nous ne nous sommes pas servis d'expressions très modérées.

Il n'y a qu'un cri, Messieurs, contre cette opération dans la ville de Bordeaux, un cri tellement fort, qu'une des maisons les plus importantes de cette ville, apprenant qu'elle est mise, dans le prospectus, au nombre de celles qui ont fondé l'entreprise, s'empresse de protester publiquement par la voie des journaux. En effet, la maison Barton et Guestier écrit au *Journal de Francfort* la lettre suivante:

Monsieur,
Ayant lu dans le numéro 227 de votre journal, en date du 18 août dernier, un article intitulé: Procès Industriel, où le nom de notre maison se trouve mentionné parmi ceux des fondateurs de la Compagnie centrale du transport et de navigation sur la Garonne, nous venons vous dire que nous ne sommes nullement intéressés dans cette entreprise, que nous n'avons pris aucune part à son établissement, que c'est conséquemment à tort que l'on a fait figurer notre nom dans la publication de cette affaire, à laquelle nous sommes et voulons demeurer tout-à-fait étrangers.

Nous venons, en conséquence, vous prier de publier notre réclamation dans l'un des plus prochains numéros de votre journal.

BARTON et GUESTIER.

Voilà comment, en présence des noms honorables contre lesquels nous luttons aujourd'hui, s'exprime une maison non moins honorable; et pour parler ainsi d'une affaire, passez-nous l'expression, aussi vivement patronnée, il faut avoir la conviction profonde que cette affaire, mauvaise en elle-même, si elle n'a pas pour base la fraude, a du moins été bien mal combinée, bien légèrement entreprise.

Maintenant, comment nos adversaires répondent-ils à nos reproches, à nos plaintes, disons le mot, à nos accusations formulées dans nos lettres?

Nos accusations, les voici: « Il existe une ancienne association qui possède encore un matériel important. Cette ancienne association, MM. Balguerie et Portal en font partie, et vous voulez acheter aujourd'hui, c'est-à-dire vous voulez faire vendre à la société, pour en tirer avantage, son matériel depuis long-temps occupé; vous le ferez passer dans le prix de 3,980,000 francs; vous l'imposerez à la société nouvelle, après avoir placé vos actions en presque totalité dans les pays étrangers ou dans Paris, sous l'autorité de vos noms et de votre position sociale.

Bien des lettres, Messieurs, nous ont été adressées pour nier, pour détruire ces reproches si graves, toutes sont remarquables par les tergiversations, les contradictions, les réticences les plus maladroites; aucune ne dit un mot de la participation de MM. Portal et Balguerie à l'ancienne société, dont on veut nous faire acheter le matériel.

Nous avons en mains six lettres écrites, les unes par M. Sarchi, les autres par MM. Balguerie, Raba et Portal, ou par les gérans; toutes, comme vous pensez bien, émanent de la même source. Ecoutez-en la lecture, Messieurs, et voyez si l'enquête la plus positive justifierait mieux notre demande.

Voici d'abord ce que l'agent écrivait le 25 mai:

Le prospectus, en promettant, en tout état de choses, un dividende de 5 pour 100 aux actionnaires, ne leur a pas fait concevoir une vaine espérance; car la somme de 219,000 fr., prix du bail à ferme, assure déjà ce dividende.

Il faut remarquer, en outre, que la Société, sans participer à aucune chance de perte, a droit au tiers des bénéfices réalisés par les fermiers, qui sont des personnes fort en état de tirer un excellent parti d'une semblable entreprise.

Le service de Bordeaux à Nantes et celui pour la côte d'Espagne ne peut manquer de donner de beaux résultats, dans un moment où les communications entre les différents ports de l'Océan deviennent de plus en plus fréquents.

Nous nous en rapportons à M. Raba lui-même; il ne déclarera pas qu'il y ait possibilité de tirer un profit quelconque de cette dernière partie de l'affaire; il dira, au contraire, que si l'on pouvait se promettre quelques avantages du bail à ferme, ces avantages seraient annihilés par la perte certaine (que l'on faisait; considérer comme bénéfices certains) qu'occasionneraient ces deux branches d'exploitation non affermées.

Le 8 juin, on nous adressait une note écrite de Bordeaux à M. oug emont par les fondateurs.

L'organisation d'une compagnie aussi considérable que la Centrale ne s'improvise pas, et MM. Bellamy et Jones ont eu à s'occuper de beaucoup de détails qui ont fait retarder la mise en règle du bail à ferme, dont les actes primitifs garantissaient du reste la conclusion. Mais à l'heure actuelle, les transactions s'opèrent, et par un prochain courrier, Monsieur, vous recevrez, par l'entremise de l'agent de la société, M. Sarchi, les deux expéditions notariées que vous nous réclamez.

Dans la correspondance que vous avez entendue, on nous disait

qu'une erreur de rédaction avait retardé l'envoi du bail; on nous alléguait maintenant les occupations de MM. Jones et Bellamy, les détails nombreux de l'affaire même! Et l'on tient le premier paiement depuis le 16 avril, et le second doit échoir le 15 juin!

Les fondateurs vont au-devant de l'objection que devait soulever la construction du chemin de fer de Langon à Bordeaux, ils s'expriment ainsi:

« Le chemin de fer de Langon, dont on s'occupe aussi, ne devra pas porter plus de préjudice à la Compagnie centrale; les fondateurs de celle-ci sont presque en masse dans l'autre entreprise, et tout a été combiné de manière à ce qu'elles se prêteront appui et ne se nuiront jamais. Il n'en est point question dans votre lettre: en vous en parlant, nous voulons aller au-devant de la difficulté culte. »

Et pourtant, lorsque, le 9 juin, le bail avait été définitivement rédigé, les preneurs avaient exigé contre l'établissement de ce chemin de fer, et pour se préserver des pertes immenses qu'ils prévoyaient, l'insertion de l'article 16, qui renverse à la fois le prospectus et les statuts quant au prix invariable de la ferme.

Enfin le post-scriptum est ainsi conçu:

P.-S. Nous vous enverrons très incessamment, peut-être demain, une circulaire émanée des fermiers et dans laquelle ils démentent tous les bruits mensongers et répandus à tort sur le service de la Compagnie. Entre autres choses ils annoncent que l'épreuve du bateau de transport a parfaitement réussi, et que celui-ci a effectué son voyage en six jours. Le service de halage ne tardera donc pas à être organisé.

Mais le 14 juin, M. Sarchi, donnant une réponse aux observations relatives au mauvais matériel, écrivait à MM. Bethmann:

« Je commencerai d'abord par vous faire observer, Messieurs, qu'il est au moins étrange que la lettre de Bordeaux, dont vous avez envoyé la copie, qualifie de vieux et mauvais un matériel qui n'existe pas encore. Tout est encore à établir; car ce n'est pas dans un délai aussi court que celui qui s'est écoulé depuis la formation de la société, qu'on a pu improviser un matériel de 118 bateaux. »

Ainsi, d'une part, les bateaux de halage, après une excellente épreuve déjà faite, vont être établis; d'autre part, le matériel n'existe pas encore!

Entendez-vous du moins entre vous, gérant et fondateurs!

Pour vous, Messieurs, veuillez ne pas oublier cette déclaration de Sarchi. Admettez-la comme vraie. Il est bien convenu, bien établi que les fondateurs ne songent pas à utiliser un matériel déjà existant; ils veulent un matériel à créer tout entier; cela est dit, répété sur tous les tons à MM. Bethmann. L'agent de la Compagnie leur rappelle d'ailleurs l'intérêt des fermiers à recevoir un matériel neuf, eux qui doivent le rendre en parfait état de réparation et d'entretien, eux qui sont des hommes expérimentés et capables.

Mais quels sont donc ces fermiers toujours inconnus? Qui donc se place à côté de Pierre Arné, d'Arné, ancien tailleur, homme sans consistance aucune? Aujourd'hui même nous l'ignorons, mais qu'importe? L'agent termine sa lettre par les phrases suivantes:

Lorsqu'une affaire est émise sous le patronage des premières maisons du Midi et d'une des plus respectables de la capitale...

Avant de le juger aussi sévèrement qu'on le fait dans votre ville, il aurait fallu attendre que la mise en activité fût venue donner un démenti aux prévisions favorables qui l'ont fait recommander avec tant de confiance. L'opinion de M. Rougemont de Lœwenberg n'a pas varié à cet égard; il a conservé toutes les actions pour lesquelles il avait souscrit pour son propre compte, malgré la dépréciation de leur cours, occasionnée par les ventes précipitées de quelques spéculateurs qui ne sont entrés dans cette affaire que dans un but d'agiotage, et non comme des commanditaires véritables et sérieux, et dont les crailleries obtiennent momentanément plus de crédit que l'expérience des négociants les plus recommandables.

Mais malgré toutes les tracasseries que la malveillance cherche vainement à susciter à notre affaire, son avenir est assuré; car elle vient répondre aux besoins d'une des provinces les plus riches et les plus peuplées de la France.

Ces grandes phrases rassurent peu les banquiers de Francfort. Le temps des illusions est passé. Ils insistent dans une nouvelle lettre; ils font part des renseignements contraires qu'ils reçoivent de Bordeaux. Le 16 juin, les fondateurs prennent la peine d'écrire eux-mêmes à M. de Rougemont; c'est à tour de rôle. Il est deux points principaux qu'ils veulent attaquer: le matériel, le défaut de placement des actions à Bordeaux. Voici comment ils s'expliquent:

Vous devez avoir en mains, à l'heure qu'il est, le bail authentique que passé entre les gérans et les fermiers, et qui vous a été envoyé il y a deux jours; cette pièce seule en votre pouvoir est une arme puissante pour détruire les craintes qu'on s'est plu à formuler. On avait profité des circonstances qui, dans une affaire aussi importante, avaient pu amener quelque retard dans la rédaction de ce traité pour jeter l'alarme, principalement sur les places étrangères.

Sur les places étrangères, dites-vous; à Paris vos actions sont déjà tombées à 380 fr. !... Continuons:

Maintenant elles ne peuvent plus avoir ni motif ni prétexte, le bail est bien lié; vous l'avez en mains, et il assure à la compagnie par la ferme d'une partie seulement de son exploitation, des produits égaux à l'intérêt de son capital entier.

Il faut seulement être en mesure de vivifier le bail en établissant le matériel qui doit servir à cette exploitation: cette partie des obligations des gérans est comprise par eux dans toute son étendue, et telle que l'indique le désir qu'ils ont de justifier la confiance de leurs actionnaires.

Tout cela n'est pas l'affaire d'un moment, et c'est beaucoup de pouvoir dire que les gérans s'y sont consacrés avec une telle activité, qu'ils sont arrivés à celui où vont être passés à Bordeaux les marchés pour les fournitures de la plus grande partie du matériel promis aux fermiers, et que tout se suit, se prépare et se négocie pour le compléter par des marchés que l'on passera, suivant toute apparence, à Paris ou à Londres.

Mais que devient donc la soumission de 3,980,000 fr. ? Elle a disparu à son tour, comme les autres promesses. On est seulement arrivé au moment de passer des marchés à Bordeaux, et l'on négocie pour passer les autres à Londres!

Peut-on se jouer ainsi de la bonne foi des actionnaires?

Quant à ce que sera ce matériel, ajoute la lettre du 16 juin, peut-on raisonnablement ajouter foi aux insinuations perfides qui ont été mises en avant, alors qu'on sait qu'il va être remis à des fermiers destinés à l'exploiter, et qui, devant fonder sur le parfait bon état où il sera établi tout le succès de leur spéculation, auront le plus grand intérêt à n'accepter que ce qui sera réellement bon? Comment supporteront-ils les réparations et l'entretien mis à leur charge, comment exécuteront-ils les clauses de rénovation successive des bâtimens, si dès l'origine on ne mettait à leur disposition qu'un matériel déjà usé et déprécié ?...

Reste l'assertion que les actions n'ont pas été présentées à Bordeaux; mais vous savez mieux que personne que deux cent cinquante actions sont dans vos mains, appartenant à des maisons de notre place, et nous vous déclarons et sommes en mesure de prouver qu'il y en a, en outre, plus de cinq cents possédées aussi par le commerce ou les capitalistes de Bordeaux, et que c'est l'avantage de ne pas charger la Bourse et déprécier le cours, puis qu'aucun des porteurs ne veut les vendre...

Quant à vous, Monsieur, qui, après en avoir examiné les détails

et apprécié toutes les conditions de succès que cette opération réunit, avez consenti à la recommander à vos amis...

Nous comprenons combien doivent être pénibles pour vous les reproches qu'ils vous adressent, et nous en éprouvons un véritable chagrin; mais ils reconnaîtront bientôt l'erreur ou les entraînés leur correspondant de Bordeaux, et verront, par les faits, qu'il n'y a eu que méchanceté et calomnie dans ce qui a pu leur être dit; et alors au moins ils vous rendront toute justice.

Messieurs, nous avons lu toute cette lettre, si longue, si détaillée. Il n'y a rien de vrai dans cette allégation qu'on veut utiliser un matériel existant; voilà ce que déclarent encore nos adversaires le 16 juin 1838. On est arrivé au moment où les marchés vont être passés; la plupart des fournitures seront faites à Bordeaux, les autres probablement à Paris ou à Londres... Eh bien non! le matériel que l'on veut, c'est le matériel déjà existant des autres sociétés. Au moment où l'on écrit ainsi, on veut faire passer ce matériel dans notre association; nous le prouverons dans un instant. La lettre du 16 juin était donc destinée à nous tromper encore.

Après tout, et sur ce point, cette lettre n'était que la reproduction de celle de l'agent. Les demandes d'explications n'en devinrent que plus pressantes. On ne répondait pas à ces questions: Est-il vrai que MM. Balguerie, Viguerie, enfin que des fondateurs de notre société veillent faire passer dans la compagnie le matériel d'une autre association dont ils sont membres? Le bateau qui a fait le trajet en six jours ne provient-il pas de cette autre association? d'où proviennent ces bateaux, dont les coques de bois doivent être changés en coques de fer, année par année?

Une nouvelle lettre de MM. Balguerie, Portal et Raba, sous la date du 26 juin, explique alors que le bateau d'essai était déjà sur le chantier avant la constitution de la société. Il n'y avait donc pas de contradiction entre la note de M. Sarchi annonçant que le matériel n'existe pas encore, et le voyage de ce bateau-poste.

Ainsi voilà bien ce qui est écrit: personne n'a songé à faire entrer le matériel de la compagnie déjà existante dans la compagnie actuelle; c'est une déplorable calomnie, élevée pour profiter de la dépréciation des actions industrielles, pour frapper notre entreprise elle-même.

Mais pendant que cette réponse du 25 était adressée à M. de Lœwenberg, nous lui avons adressé nous-même une dernière lettre plus vive que toutes les autres. Les questions y étaient formulées, le procès annoncé comme inévitable. « Toutes les lettres qu'on nous communique, disions-nous, parlent mal de cette affaire. Il est impossible que tant de maisons de Bordeaux se soient donné le mot pour décrier à l'étranger une entreprise réellement bonne et utile, fondée par les premières notabilités de leur place! »

Enfin, le 12 juillet, MM. Raba, Portal et Balguerie, forcés dans leur dernier retranchement, écrivent cette fois à M. Ch. Sarchi. Cette lettre, dont copie nous fut transmise le 16 juillet par M. de Rougemont, vint déchirer le voile. Lisons, Messieurs.

Nous avons reçu successivement de M. Rougemont de Lœwenberg communication de la correspondance de MM. les frères Bethmann, de Francfort, et nous avons dans le principe pensé que nos affirmations positives sur la sécurité qu'offraient les opérations de la compagnie centrale suffiraient pour tranquilliser ces actionnaires.

Il n'en est pas ainsi, et puisque nous n'avons pas eu le bonheur d'obtenir pour nous-mêmes la confiance due peut-être à notre caractère, il faut bien aborder enfin des détails qui, dans l'intérêt bien entendu de la compagnie, devaient, quelque temps encore, rester entre nous. Nous vous prions donc de voir M. Rougemont pour lui fournir, sur le point qui alarme si extraordinairement ses amis, les éclaircissemens qu'ils désirent, et qui ne sont autre chose que ce que déjà vous savez sur l'éventualité d'une combinaison qui absorberait dans la compagnie centrale le matériel et la clientèle des entreprises qui exploitent en ce moment la navigation de la Garonne.

Enfin le grand mot est prononcé! On avoue que l'on veut le matériel des entreprises qui exploitent la navigation de la Garonne. Mais que disions-nous autre chose, et pourquoi nier si obstinément? Pourquoi protester sans cesse qu'on n'y avait pas même songé? C'est qu'il importait, dites-vous, aux intérêts de la compagnie que le secret fût gardé! Mais le secret de la comédie, tout Bordeaux le criait aux fenêtres; vous seul, vous et votre agent, l'avez nié jusqu'au dernier jour. Et maintenant encore, vous enveloppez la vérité, vous ne lui permettez pas d'apparaître tout entière.

Poursuivons:
« Sans avoir fait de cette possibilité l'une des bases essentielles de l'organisation de la compagnie, vous savez que ceux qui ont conçu le projet songèrent toujours à l'avantage immense qu'il y aurait à se rendre maîtres de toute cette exploitation, parce que non-seulement par là on s'assurait la totalité des transports de voyageurs, mais on évitait une concurrence, dont l'effet peu nécessairement être un abaissement plus ou moins prolongé des tarifs. Or, comme le bail à ferme devait réserver un tiers des bénéfices nets à la compagnie, il y avait avantage pour celle-ci dans tout ce qui pouvait tendre à accroître les produits.

On savait seulement que la réalisation d'une telle pensée serait fort difficile, sinon impossible, et que ses chances de réussite seraient surtout bien compromises, si d'imprudentes confidences apprenaient aux intéressés des entreprises actuelles tout le prix qu'on mettait à s'emparer de leur situation.

Est-ce assez de mauvais prétextes, Messieurs? Eh quoi! lorsque depuis le 18 moi nous avons fait connaître que de Bordeaux même on nous écrivait ce prétendu mystère, vous en êtes à craindre, après deux mois d'association, que d'imprudentes confidences n'empêchent le succès de cette conception mystérieuse!

Nous ne sommes pas au bout:
« La combinaison en effet n'avait pas en vue une économie im- possible sur le coût de l'ensemble de notre matériel, mais seulement la cessation de toute exploitation concurrente, cessation qui mettait dans les mains de la compagnie toute la clientèle déjà formée en marchandises et en voyageurs.

Cette clientèle, qui a déjà produit la liquidation d'une première société, a réduit à cinquante pour cent les actions de la seconde dont vous êtes membres et dont vous voulez nous faire acheter le matériel!

Certainement cet avantage était assez beau, joint à celui d'entretenir tout de suite en exploitation et en produit; et tout cela valait peut-être qu'on payât une telle position aussi cher et même plus que s'il avait fallu l'obtenir au moyen de bateaux entièrement neufs, en se soumettant à une concurrence.

Ainsi, voyez l'avantage énorme! ce ne sont pas des bateaux neufs; mais avoir la clientèle d'une compagnie qui se ruine, étouffer la concurrence de deux entreprises qui ne peuvent exister, voilà des compensations qui valent bien la peine d'être payées, même plus cher que n'auraient coûté des bateaux neufs!

Mais, encore une fois, que disions-nous autre chose dans notre correspondance? ne disions-nous pas que vouliez faire passer dans la compagnie centrale, même à un prix au-dessus de sa valeur réelle, le matériel de la société Thore et compagnie? Et vous avez nié dans vos écrits, dans vos notes, dans vos lettres! Et ce n'est que lorsque, le pognard sur la gorge, vous êtes obligés de dire la vérité en présence de réclamations incessantes, d'une lutte devant les Tribunaux devenue imminente et nécessaire; ce n'est qu'alors que dans une lettre adressée à Sarchi, frère de votre agent, de celui qui, tout à l'heure encore, jurait qu'il n'y avait rien de vrai dans l'énonciation de l'achat d'un matériel déjà existant, vous vous décidez à faire une confidence, non pas entière, mais telle qu'il vous convient de la présenter!

La lettre dit encore :

« Aussi dans le détail que donnent les statuts, on eut égard à cette prévision, et on déterminait la force des dix-sept bateaux de manière à ce que le matériel des entreprises actuelles peut remplir exactement toutes les conditions à exiger, particulièrement pour les onze bateaux de bois ; aussi s'assurait-on par avance du consentement des fermiers à accepter ces bateaux préalablement remis à neuf ; et certes ceux-ci étaient bien les juges compétents et intéressés de la convenance de cette substitution, puisqu'ils devaient prendre et ont pris en effet l'engagement de remplacer chaque année une coque en bois pour une coque en fer. »

« Avions-nous tort quand nous demandions : D'où proviennent donc ces bateaux à coques de bois, qu'il faut mettre en coques de fer ? En vérité, chacune de nos plaintes est justifiée par une phrase de cette déplorable lettre. MM. les délégués ajoutent :

« Quoi qu'il en soit, la compagnie, si cette partie de ses combinaisons échouait, n'en resterait pas moins en mesure de réaliser ce qui a été promis ; les fermiers parfaitement solvables, expérimentés dans cette industrie, feraient leur affaire de la concurrence. »

« Nous n'aurions pas alors sans doute à attendre des produits provenant des bénéfices ; mais le prix fixe est invariable de la ferme assurément toujours le service de beaux dividendes. »

« Est-ce clair, Messieurs ? Si nous n'achetons pas les bateaux appartenant à la compagnie qui existe, pas de bénéfices possibles ! Et l'on nous promettait dans le prospectus 130.000 fr. pour notre tiers ! Nous n'aurons plus que le prix de ferme ! Vous verrez bientôt ce que deviendra ce prix de ferme. »

« Arrivons :

« Veuillez donner ces détails confidentiellement à M. Rougemont. Il comprendra maintenant l'importance de la réserve que nous avons dû et qu'il faut encore y mettre, et n'y trouvera, nous n'en doutons pas, rien que puisse désavouer la plus stricte probité, rien enfin qui autorise à donner à cette affaire la couleur désobligeante sous laquelle la malveillance de quelques personnes a cherché à la présenter. »

« Si M. Rougemont juge utile, toujours cependant sous les mêmes précautions et prières de discrétion, de participer ces détails à MM. les frères Bethmann, il pourra également le faire ; on ne doit certainement pas persister à refuser de telles communications à d'aussi recommandables co-intéressés ; mais l'important est que vus ne s'ébruitez pas plus qu'elles ne le sont déjà, jusqu'à ce que l'absorption des deux entreprises actuelles soit consommée, ou qu'on y ait définitivement renoncé. La chose ne peut tarder à se décider, puisque voilà la rédaction définitive du traité avec le constructeur qui est au moment d'être signée, et qu'il faudra bien immédiatement qu'il agisse pour construire, s'il n'acquiesce pas les onze bateaux, parce que le temps qui lui est donné ne lui permet pas une longue incertitude. »

« La date de cette lettre, comme vous le savez, est du 12 juillet. Depuis le 5 avril nous sommes souscripteurs. Dans les mois de mai, de juin, de juillet, nous avons demandé des explications ; on nous a répondu par des mensonges flagrans. C'est le 12 juillet, alors qu'on sait que les Tribunaux vont s'occuper de l'affaire, qu'on daigne nous faire savoir, comme confidences, des choses aussi importantes, aussi graves ; et quand la province tout entière, théâtre de l'exploitation, retentit de cette vérité connue de tous : « On veut faire entrer dans la compagnie centrale le matériel des compagnies qui se traînent sur la Garonne, l'on nous prie de garder pour nous ce grand mystère, afin qu'il ne s'ébruite pas plus qu'il ne l'est déjà ! »

« Restait l'article 16 du bail, la création du chemin de fer de Bordeaux à Langon ; il fallait que nous eussions raison sur cet article comme sur tout le reste. Voici ce qu'en disent MM. les délégués :

« Les craintes que vous avez manifestées sur l'article du chemin de fer nous paraissent, à la lecture attentive de l'article, tout-à-fait sans fondement, et M. Raba vous en entretiendra. Cependant nous nous occupons auprès des fermiers de les décider à le retirer du bail. »

« Qu'avais-je l'honneur de vous dire, Messieurs, au commencement de ma plaidoirie ? Je vous disais : Il existait deux compagnies ; elles ont fait dans l'exploitation de la Garonne de misérables affaires. C'est leur matériel qu'on veut faire passer dans la compagnie centrale. Toutes nos allégations ne sont-elles pas justifiées ? Quel était l'intérêt de ceux qui voulaient agir ainsi ? Nous ne pouvons venir, avec la preuve légale, établir que la plupart de ceux qui veulent faire passer ce matériel dans la compagnie centrale et nous le vendre à un prix qui dépasse de beaucoup sa valeur, sont possesseurs en grande partie des actions de la deuxième compagnie, actions qu'ils ont achetées à 50 ou 60 pour 100 ; mais tous nos renseignements nous apprennent qu'il en est ainsi. Oui, on a voulu faire passer dans la société nouvelle le matériel ancien comme neuf à un prix exorbitant ; ce qui mettait à couvert les intérêts des fondateurs, et au contraire, mettait à grand découvert les intérêts des actionnaires. »

« Que M. de Rougemont de Löwenberg, à qui, dit-on, la confiance n'avait pas encore été faite, qui ne le savait pas plus que nous, se fût, en l'apprenant, redressé de toute la hauteur de sa probité et de son honneur ; qu'il nous eût déclaré avoir été trompé comme nous ; qu'il fût venu protester avec nous contre de pareilles opérations ; qu'il eût jugé qu'une somme de 40.000 francs et la prime qui pouvait lui avoir été attribuée sur le placement des actions n'étaient pas un bénéfice convenable à sa loyauté ; qu'il se fût enfin réuni à nous pour réclamer la restitution des sommes que nous avions versées, voilà ce que nous aurions compris, voilà ce qui eût été digne de sa vieille renommée. Mais lorsque, nous adressant à M. Rougemont, qui nous a lui-même envoyé cette lettre, nous lui avons fait sentir tout ce qu'elle renfermait de contradictions flagrantes avec les lettres passées, tout ce qu'il y avait de triste dans les demi-aveux de nos adversaires, nous l'avons vu rester dans le même camp, refuser de recevoir, à cause de nos protestations, les sommes que nous lui avons offertes ; nous répondre encore que, banquier de la société, il ne pouvait que constater les obligations prises par nous, alors nous avons dû nous déterminer à prendre contre M. Rougemont et les fondateurs des conclusions solidaires, persuadés qu'il lui était désormais impossible d'exciper de sa bonne foi en présence des lettres que nous venons de vous communiquer. »

« Ainsi, en fait, nous avons aujourd'hui la confession de ceux qui nous attaquent, non pas une confession générale et absolue, mais relative et suffisante. »

« Maintenant nous allons vérifier les statuts, et les comparer avec les misérables allégations contenues dans cette lettre. »

« Rappelons d'abord le nombre énorme d'actions prises par la maison Bethmann : plus du quart du capital social, et deux hommes comme eux ne sont pas dignes de savoir la pensée des fondateurs ! »

« Mais, admettons qu'on ait voulu par des motifs aussi noblement pensés qu'ils sont habituellement écrits dans la lettre, augmenter les chances de bénéfices de la société. Pourquoi dès le premier jour où MM. Bethmann, informés par des correspondants, ont élevé des difficultés et ont dit : « Prenez garde, on nous écrit de Bordeaux que vous voulez faire passer un vieux matériel dans la société, que MM. Portal et Balguerie y ont intérêt, que ce sont eux qui le font ainsi ! » Comment, ce jour-là, MM. Portal et Balguerie, attaqués dans leur honneur et ayant à se défendre contre une inculpation si nette et si positive, ne l'ont-ils pas fait ? Pourquoi, au contraire, les deux lettres qui ont précédé celle du 12 juillet (ne l'oubliez pas !) ont-elles énergiquement nié ce qui tendait à faire supposer qu'on voulait s'emparer d'un matériel qui avait déjà servi ?... Le 12 juillet, ils ont dit et reconnu qu'il y avait toute justice à faire connaître leur projet à des hommes aussi respectables que MM. Bethmann ; mais leur respect pour nous n'a donc commencé que le 12 juillet ? ce respect, ils ne pouvaient donc pas l'avoir depuis le jour où ces négociants si honorables avaient été inscrits en débit dans les livres de M. Löwenberg pour une somme de 600.000 fr., représentant le premier versement à faire sur la masse de leurs actions ? Non, non, vous ne

voulez pas dire dans le principe, parce que vous aviez peur de faire ravoire !... On déclare à la fin avec beaucoup de réticences, parce qu'on a senti l'impossibilité de tout nier, lorsqu'une enquête faite dans la ville de Bordeaux a-rait témoigné de la vérité, lorsque nous aurions demandé à faire la preuve légale, si nous ne l'avions dans les écrits que nous vous avons soumis. »

« Nos adversaires osent invoquer les statuts. »

« Que disent ces statuts ? Veuillez vous rappeler l'article 13. M. Bellamy déclare qu'il a reçu une soumission au prix de 3.980.000 fr., par suite de laquelle le matériel sera mis à la disposition de la société d'ici à dix-huit mois. »

« Bien évidemment c'est là un matériel neuf à créer. Cette soumission, où est-elle ? A-t-on fait faire pour la produire à l'audience ? Existe-t-elle ? n'existe-t-elle pas ? nous l'ignorons encore. »

« Elle a été communiquée, disent les statuts, au fermier, dont il sera ci-après question (M. Pierre Arné), qui a déclaré être content de la partie dudit matériel qui lui serait remise à titre de ferme, et qu'il l'acceptera dans le cas où le bail dont il sera ci-après parlé viendrait à avoir lieu. Cette acceptation par le fermier vaudra approbation par les sociétaires dudit matériel. »

« Ainsi, il n'y a qu'à s'entendre avec le fermier, et la société accepte par cela seul que le fermier accepte ! Supposez un matériel qui vaudrait 100.000 francs, le fermier déclare qu'il l'accepte pour 600.000 francs ; il n'y a plus rien à réserver pour les sociétaires, tout est dit pour eux ! »

« Attendez, cette approbation de la société résultant de l'acceptation faite par le fermier « vaudra décharge la plus complète aux associés-gérants. » Ainsi encore les associés-gérants n'ont qu'à s'entendre avec le fermier et à lui dire : « Voici un matériel qui vaut 100.000 francs ; nous vous le livrons pour 600.000 fr. Acceptez-le ; votre acceptation vaut décharge complète pour nous ; notre garantie est couverte ! »

« Ici on triomphe en nous disant : « Mais ce fermier vous offre toutes les garanties. Le croyez-vous assez sot, assez inintelligent pour aller accepter, à 3 ou 400.000 fr. de perte, un matériel qu'il aurait le droit de se faire donner dans les termes énoncés au contrat ? »

« Il est certain que si l'on nous eût donné pour tenir le bail à ferme l'association annoncée par le prospectus, association offrant toutes les garanties et ne pouvant laisser concevoir aucune inquiétude sur sa capacité et son expérience, on pourrait tenir le langage que l'on nous tient aujourd'hui. Si l'on venait nous dire : « Les fermiers ! ils offrent en capitaux connus, en inscriptions de rentes, en valeurs sérieuses et apparentes, une garantie telle que vous n'avez rien à craindre, » on aurait quelque droit d'ajouter : « Comment voulez-vous qu'on vous trompe ? »

« Mais remarquez d'abord qu'on nous offre comme fermier Pierre Arné, ancien tailleur, homme complètement ignoré, homme à qui nous ne connaissons pas une propriété, pas une créance. Pierre Arné tout seul, et ses amis qu'il fera connaître, voilà l'homme qui va rester possesseur d'un matériel dont la valeur s'élève à près de quatre millions, l'homme qui nous assure une ferme annuelle de 219.000 francs, l'homme qui peut sous-louer ! N'est-ce pas une véritable duperie ? »

« Qu'on cesse donc de nous dire que parce qu'il est obligé à la fin de la société de rendre des objets en bon état de réparation et d'entretien, on ne pourra pas mettre entre ses mains la propriété de bateaux qui, au lieu d'être neufs, auraient déjà servi plusieurs années. Et d'ailleurs les fondateurs ont-ils donc bonne grâce à soutenir que les statuts rendent un matériel neuf indispensable ? Est-ce que la lettre du 12 juillet e convient pas qu'on s'était arrangé, au contraire, dans les statuts, pour pouvoir utiliser l'ancien matériel ? »

« Donc, Messieurs, eût-on traité avec la société dont le prospectus parlait, notre réclamation serait légitime ; mais encore une fois, quel est celui qu'on nous donne comme présentant toutes les garanties de solvabilité voulues par le prospectus ? Le prospectus avait annoncé de la manière la plus positive que l'exploitation des trois premiers objets compris dans l'acte social, était affermée ; que le bail à ferme avait été consenti à une société déjà constituée à un capital considérable et suffisant pour parer à toutes les éventualités ; que le prix de ferme était donc un bénéfice net pour la compagnie, et assurait, en tout état de choses, aux actionnaires, un dividende de 5 pour 100 sur la totalité du capital social. »

« Or, voici votre bail à ferme. A qui est-il consenti ? à Pierre Arné, à ses amis qu'il fera connaître. Quel est ce Pierre Arné ? Un ancien tailleur de Bordeaux. Quels sont ses amis, qu'il se réserve de faire connaître ? Nous n'en savons rien. Aucun acte ni apparent ni même secret, ne nous apprend quels individus s'associaient à lui pour garantir le prix de ce bail à ferme, et la restitution d'une valeur de quatre millions à nous rendre en bon état de réparation et d'entretien. »

« C'est le prospectus à la main que nous venons vous demander un bail à ferme consenti, non pas à Pierre Arné, mais à une société ; non pas à Pierre Arné et ses amis, mais à une société constituée avec un capital suffisant pour faire face à toutes les éventualités. C'est lorsque nous avons reçu votre prospectus de M. Rougemont, ce prospectus qu'on nous a envoyé comme devant établir notre droit ; c'est lorsque nous y avons vu d'une manière si formelle que le bail était fait à une société d'hommes capables et expérimentés ; c'est lorsque nous y avons vu que le prix de ferme serait un bénéfice net pour la compagnie, et assurerait, en tout état de choses, un dividende de 5 pour 100 sur la totalité du capital social ; c'est lorsque nous avons lu dans le prospectus toutes vos déclarations, toutes vos promesses, que nous sommes entrés dans votre association, et nous n'aurions pas le droit de dire à présent : « Au lieu de cette société constituée à un capital considérable, vous nous donnez un homme inconnu, sans consistance ; au lieu d'hommes capables et spéciaux, vous nous donnez un homme qui a exercé jusqu'à présent un état sans aucun rapport avec l'industrie dans laquelle vous le placez ! »

« Sous ce premier aspect, Messieurs, l'obligation où étaient les adversaires de nous donner, pour tenir la ferme, une association constituée à un capital considérable, n'étant pas remplie, cette condition manquant, le lien de droit entre eux et nous ne peut pas exister. »

« Voici encore notre droit sous une nouvelle face. »

« Prenez le prospectus, il nous assure, en tout état de choses, un dividende de 5 pour 100. »

« Et maintenant prenez le bail, l'article 16 porte que, dans le cas où le chemin de fer de Bordeaux à Langon serait établi, où les circonstances qu'il prévoit se réaliseraient, le prix de ferme pourrait être diminué, le contrat même pourrait être résilié. »

« Voilà donc, Messieurs, un cas possible dans lequel les 219.000 fr. n'arriveront pas aux actionnaires. Au reste, à chaque instant le bail lui-même peut s'évanouir ; il suffira qu'Arné ne nous paie pas, lui qui ne nous offre aucune garantie. Alors nous verrons s'évanouir cette troisième compagnie, comme les deux autres qui l'ont précédée dans la tombe. »

« A cette double violation du prospectus, vient se joindre une troisième bien plus grave aujourd'hui en présence de la lettre du 12 juillet. »

« Il est déclaré par le bail que, sur les bénéfices qui doivent nous être alloués pour un tiers, il faut prélever en faveur du preneur une somme de 18.000 fr. avant tout partage. « Cette somme est peu importante, nous dira-t-on ; ce ne serait que 6.000 fr. dont les actionnaires seraient privés pour leur tiers. » Peu important, sans doute, en présence des 130.000 fr. que nous promettrait le prospectus. Mais rappelons-nous la lettre du 12 juillet, qu'y voyons-nous ? « Pourquoi avons-nous voulu que le matériel d'un autre compagnie passât dans la nôtre ? c'est parce que nous nous assurons la clientèle, et qu'alors nous sommes sûrs d'avoir des bénéfices. Au contraire, si nous achetons un matériel neuf, et si nous n'achetons pas celui de la compagnie existante aujourd'hui, plus de bénéfices possibles ! »

« Lisez le prospectus : il parle de 3.980.000 fr. pour l'achat d'un matériel neuf, qui devaient entrer dans l'association ; avec ce ma-

ériel neuf nous devions avoir 219.000 fr. de prix de ferme fixe et 130.000 fr. pour participation au tiers des bénéfices de la ferme. Quand on écrivait ces derniers mots dans le prospectus, on savait que l'on mentait. (Murmures et réclamations au banc des défenseurs)... Je ne puis pas me servir d'une autre expression ; écoutez, et dites-moi si j'ai eu tort de l'employer. De deux choses l'une : ou l'on voulait acheter le vieux matériel, et alors il ne fallait pas demander 3.980.000 fr. pour construire un matériel neuf ; ou l'on voulait un matériel neuf, et dans ce cas on ne devait pas nous promettre un bénéfice de 130.000 fr., impossible à réaliser si le matériel des compagnies existantes ne passait dans la nôtre. Dans ce cas, en effet, vous l'avouez dans votre lettre du 12 juillet, on ne peut compter sur aucun bénéfice. »

« Si donc, en n'achetant pas l'ancien matériel, nous ne pouvons avoir aucun bénéfice, on mentait en déclarant : d'une part, qu'un matériel neuf serait construit par l'entreprise ; d'autre part, que nous retirerions 130.000 fr. de bénéfices que l'on savait impossibles ! »

« Ainsi, je le répète, on a trompé les actionnaires jusqu'au dernier instant, et ce n'est que le 12 juillet, sous la menace d'un procès, qu'on s'est décidé à dire la vérité, sinon tout entière, du moins en partie. »

« Comment le Tribunal appréciera-t-il cette conduite des fondateurs ? Nous ne demandons, nous, qu'une chose, c'est qu'on décide que le prospectus a promis ce que les faits ont démenti plus tard. »

« En droit, et lors même que les faits ne seraient pas établis aussi positivement, c'est sur le prospectus que nous avons traité. Le prospectus renferme cinq conditions importantes, toutes les cinq violées soit par les statuts soit par le bail à ferme. »

« La première, c'est celle d'une association qui doit prendre le bail à ferme. Or, pas d'association. »

« La deuxième, c'est celle du revenu certain de 219.000 fr., et la certitude de ce revenu nous est acquise, précisément parce que la société qui prend le bail possède un capital suffisant pour parer à toutes les éventualités. Or, pas de société constituée, pas de capital suffisant, et par conséquent rien qui nous assure du paiement des 219.000 fr. »

« La troisième, c'est la déclaration que les 219.000 fr. nous sont annuellement assurés en tout état de choses, et le bail à ferme prévoit une circonstance dans laquelle le bénéfice peut être réduit ou même anéanti ; c'est le cas où la construction du chemin de fer de Bordeaux à Langon occasionnerait au fermier une perte déterminée ; dans ce cas, les 219.000 fr. peuvent échapper aux actionnaires en partie si le fermier demande sur le prix du bail une réduction proportionnelle à la perte qu'il éprouverait ; en totalité, s'il plaisait aux fondateurs de résilier le contrat. »

« La quatrième condition, c'est le droit au tiers des bénéfices à réaliser par le fermier, l'article 11 du bail l'autorise à prélever 18.000 fr. avant tout partage des bénéfices. »

« Bien plus encore, l'évaluation de ce bénéfice est portée dans le prospectus à 130.000 fr. ; mais cette évaluation n'est qu'un leurre, une déception. Ce bénéfice s'évanouit, puisque, si l'on achète un matériel neuf, MM. Balguerie et Portal déclarent tout bénéfice impossible. Et pourtant la cinquième condition du prospectus, c'est l'achat d'un matériel neuf ; 3.980.000 fr. sont destinés à la construction d'un matériel complet : la contenance de vos statuts, de votre bail, les aveux de votre correspondance, prouvent que cette condition a été violée comme les autres ! »

« Nos adversaires ont une dernière ressource, c'est de soutenir que le prospectus dont il s'agit ne peut pas être une base sur laquelle reposerait notre réclamation ; qu'on sait ce que c'est qu'un prospectus ; qu'un prospectus ne lie pas ; que ce sont les statuts seuls qui lient ; qu'en conséquence, quand les associés n'ont pas examiné, apprécié les statuts, il ne peuvent pas réclamer contre l'association en s'appuyant du prospectus. »

« En thèse générale, cette déclaration relativement aux prospectus, je l'adopte ; oui, un prospectus n'est pas un lien de droit ; le prospectus a son langage, ses expressions, sa loi ; c'est un exagérateur, cela est connu, cela ne peut pas être discuté sérieusement. Il est fâcheux seulement qu'une pareille exception, soit présentée par des hommes tels que nos adversaires. Mais il faut prendre garde à la position dans laquelle vous vous placez : nous voulons bien que le prospectus ne vous lie pas, mais alors il ne nous lie pas davantage. Or, qu'avons-nous fait ? M. Rougemont nous envoie le prospectus, pour que nous puissions bien connaître l'affaire ; et sur le vu de ce prospectus, avant que les statuts nous arrivent, avant que les titres d'actions nous parviennent, nous nous déclarons souscripteurs pour 2,673 actions, et on nous inscrit en débit pour le montant de 200 fr. par action. »

« Sur quoi avons-nous traité ? sur la foi du prospectus. Maintenant les statuts arrivent, qui ne sont pas conformes au prospectus ; nous nous récrions immédiatement, et nous disons : « De deux choses l'une : ou les statuts doivent régler l'association, auquel cas votre prospectus étant différent de vos statuts, nos souscriptions à nous qui avons traité sur la foi du prospectus, ne pourront pas être regardées comme valables ; ou, au contraire, le prospectus suffit pour régler l'association, et alors, nous qui avons traité sur la foi du prospectus, nous déclarons qu'il n'y a plus de lien, puisque les statuts portent telles et telles déclarations contraires au prospectus. C'est sur la foi du prospectus que nous avons souscrit, que vous avez pris notre argent ; or, si le prospectus déclare d'une manière positive que nous aurons tels et tels avantages, il est évident qu'il faut le suivre ; si, au contraire, vous voulez que ce soient les statuts qui fassent règle, eh bien ! nous ne serons pas liés, puisque nous avons traité sur le prospectus seul, et que du jour où nous avons connu les statuts, nous avons dit qu'ils n'étaient pas conformes au prospectus. »

« Ajoutons que si votre prospectus n'est pas conforme à vos statuts, les statuts par lesquels vous prétendriez nous lier ne sont pas conformes au bail ; le bail viole et le prospectus et les statuts. »

« Il est donc évident que, dans une affaire où il s'agit d'actions prises par des hommes étrangers à la France, pour une opération dont on ne leur a pas fait connaître les bases, il y a nécessité de prononcer la résiliation que nous demandons. »

« Enfin, veut-on parler seulement le langage de la probité, non le langage rigoureux du droit ? nous dirons : « Vous nous avez envoyé le prospectus, et quel prospectus ! émané des hommes les plus honorables, les plus distingués dans le commerce à Bordeaux et à Toulouse ; il nous est encore recommandé par un banquier dont la loyauté n'avait jamais paru suspecte. Dans cette position vous recevez notre argent. Et puis, vous ne vous occupez pas du prospectus ; vous nous enverrez vos statuts et votre bail à ferme, qui sont contraires à ce prospectus ! En sorte que nous serions liés par ce prospectus, et que vous, vous ne le seriez pas ! Est-ce qu'il y aurait là cette probité, cette réciprocité d'obligations si nécessaire dans les affaires commerciales ? »

« Telles sont, Messieurs, les observations qu'en fait et en droit nous avions à vous présenter. Elles se résument à ces deux phrases : En fait, vous nous avez promis dans un prospectus ce que vous ne nous avez pas tenu dans vos actes postérieurs. En droit, notre consentement à votre association n'existe que sous les conditions portées au prospectus, il s'évanouit avec elles. »

« Nous terminerons par une réflexion ; c'est qu'il ne faut pas anéantir seulement les souscriptions aux entreprises fondées par des hommes sans nom, mais qu'il faut aussi que les maisons les plus importantes, les plus élevées dans le commerce, donnent l'exemple le plus grave, le plus éclatant de la loyauté et de l'honneur ; dès que le moindre doute s'élèvera sur ce qu'aurait voulu des maisons aussi haut placées que celle dont il s'agit au procès, il faut prononcer contre elles dans l'intérêt même du commerce. S'il est vrai, comme nous le désirerions, qu'aucune déloyauté, aucun dol, aucune fraude ne ressortit de cette affaire, il en ressortirait au moins évidemment une grande faute de votre part, une coupable légèreté. Non, il ne saurait exister des secrets entre des maisons qui font des as-

sociations par prospectus, et des actionnaires qui apportent leur argent sur la foi de ce prospectus; l'actionnaire doit savoir tout ce que fait le fondateur. Vainement le fondateur prétendrait-il que le mystère est dans l'intérêt de l'opération; il ne doit pas alors s'engager publiquement envers les actionnaires. Il y voit clair, l'actionnaire ne peut aller en aveugle. En droit, comme en loyauté, le consentement doit être réfléchi, raisonné, donné sur des choses positives. C'était au fondateur à prévoir les conséquences du secret qu'il devait garder.

Messieurs, nous demandons un grand acte de justice contre des notabilités commerciales, aux premières notabilités de notre commerce. Vous remplirez votre devoir, et nous obtiendrons notre droit.

M^e Delangle, avocat de M. Rougemont de Lœwenberg, prend la parole en ces termes :

Un négociant dont le nom est prononcé avec respect dans le commerce, est traduit devant votre Tribunal; on réclame contre lui une condamnation considérable, on lui demande la restitution de sommes qui auraient été versées dans ses mains.

Ce n'est pas qu'il en ait profité, le contraire est certain; mais on lui reproche d'avoir, par des renseignements inexacts, trompé la prudence de banquiers qui s'en rapportaient aveuglément à lui.

C'est de cette faute qu'on sollicite la réparation.

Une telle demande est-elle fondée?

La qualité qu'a eue dans l'affaire MM. Rougemont de Lœwenberg ne suffit-elle pas pour l'exonérer de toute responsabilité?

N'est-ce pas dans la vue d'un arrangement qu'on voulait imposer qu'il a été appelé dans ce débat?

Voilà ce qu'il faut examiner.

Au commencement de 1833, un projet de société avait été formé entre MM. Portal, Raba, Balguerrie, le duc de Caraman et Viguerie de Toulouse.

L'objet de cette société était l'exploitation de la navigation du haut de la Garonne, des côtes de Bretagne et d'Espagne; elle se constituait sous la raison sociale Bellamy, Jones et compagnie, avec un capital de 4,200,000 fr.

Que tous les auteurs de ce projet fussent parfaitement honorables, et que chez eux la capacité répondît à la moralité, c'est ce que personne ne saurait contester; ce sont les noms les plus recommandables du commerce de Bordeaux et de Toulouse.

Ces Messieurs voulaient avoir un banquier à Paris, quelques-uns d'entre eux avaient eu des rapports avec M. Rougemont de Lœwenberg, ils lui proposèrent cette mission. Il y avait à régler les conditions de cette entremise, et il était tout simple que M. Rougemont de Lœwenberg reçût la rémunération des soins qu'il donnerait à une affaire qui n'était pas la sienne.

Avant toutes choses il voulut être rassuré sur la loyauté de l'opération. Dix propositions de cette nature lui avaient été faites infructueusement, et quelque certain qu'il dut être de la moralité de l'entreprise à laquelle s'attachaient des hommes justement considérés, il voulut voir et juger par lui-même.

Les statuts étaient préparés, on lui en donna communication, et par une lettre du 6 février, M. Rougemont de Lœwenberg donna à la rédaction des statuts de sages conseils qui sont suivis.

La lettre du 6 mars 1833, par laquelle M. Portal annonce à M. Rougemont de Lœwenberg qu'il est nommé banquier de la société, forme le contrat entre lui et la société; et de cette lettre il résulte que ce n'est pas M. Rougemont qui de son chef a engagé MM. Bethmann frères à entrer dans cette affaire, puisqu'au nombre des banquiers étrangers auxquels on lui prescrivait de s'adresser, étaient MM. Bethmann frères de Francfort.

La lettre du 14 mars est la base de l'action de nos adversaires, c'est là tout le procès. Quant à M. Rougemont de Lœwenberg, je fais remarquer dès à présent qu'il n'y a dans cette lettre que des énonciations conformes à la vérité, soit relativement à la position des fondateurs, soit relativement à la révision des statuts. Rien qui d'ailleurs indique que M. Rougemont de Lœwenberg veuille avoir une autre qualité et une autre responsabilité que celle de banquier de la société. C'est un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui et non dans son intérêt et à ses risques.

Sans doute, si en dehors des instructions reçues de son chef, M. Rougemont de Lœwenberg eût énoncé des faits; qu'au lieu de se borner à l'expression de ses espérances, il eût signalé des circonstances inexactes en tout ou en partie, dans le but unique d'affranchir les souscriptions, sa responsabilité personnelle serait engagée en dépit de la qualité derrière laquelle il se serait abrité.

Mais vous l'entendez, rien de pareil; il cite des faits vrais, il exprime une opinion, des espérances; il reste dans son rôle de mandataire.

À la fin de la lettre, M. Rougemont de Lœwenberg offre des prospectus; on en demande cent cinquante; ils sont envoyés, et MM. Bethmann acceptent par leur lettre du 18 mars.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de s'occuper de ce prospectus, et je l'analyse. On parle d'abord des résultats espérés. Je n'ai pas besoin de dire que ce prospectus n'est pas l'œuvre de M. Rougemont de Lœwenberg, c'est chose convenue que la rédaction appartient à MM. Portal et consorts. M. Rougemont l'a envoyé comme il l'avait reçu, croyant sincèrement aux énonciations qu'il contenait, et si sincèrement qu'il s'est intéressé dans l'opération, lui, son fils, M. de Marast, pour la somme importante de 100,000 fr.

Or, supposez, et c'est tout ce qu'il faut pour la cause de M. Rougemont de Lœwenberg, que le prospectus est une œuvre de bonne foi, que les résultats annoncés soient possibles, est-ce qu'on peut lui reprocher d'avoir eu la pensée et d'avoir dit qu'une telle entreprise fondée par des hommes honorables présentait des chances de succès? est-ce qu'il peut y avoir dans cette affirmation le principe d'une action en responsabilité? Non sans doute; car de quoi se plaint-on? Uniquement de ce que les promesses du prospectus ne se sont pas réalisées.

Une correspondance active s'engage, MM. Bethmann avaient obtenu pour 3,625,000 fr. d'actions, c'était plus qu'on ne pouvait leur donner. M. Rougemont de Lœwenberg leur écrit qu'il plaidera leur cause pour qu'ils en aient le plus possible, qu'ils seront favorisés plus que les autres, mais que le comité seul peut décider, que les souscriptions individuelles doivent être réduites à 100,000 fr. et qu'il ne faut pas donner d'actions aux joueurs, mais à ceux qui veulent garder.

Par la lettre du 14 avril, la souscription est réduite à deux mille six cent soixante-treize actions qui représentent à peu près un capital de 1,400,000 fr. On débite MM. Bethmann de 200 f. par actions, à titre de premier versement, et aujourd'hui ils s'en étonnent. Est-ce que ce n'est pas la règle? et qu'est-il besoin de réfuter un pareil argument? la sagesse du Tribunal en fera justice.

Les frères Bethmann acceptent et paient; et pendant que ceci se passait, la société s'organisait définitivement, les 5, 6 et 12 avril, par acte devant Chardin, notaire à Paris.

M. Rougemont de Lœwenberg était désigné, par les articles 11 et 46 des statuts, comme banquier de la société; l'article 17 conférait aux gérants le droit de faire un bail pour l'exploitation du matériel. Or, disent MM. Bethmann, le prospectus annonçait un bail fait, et les statuts parlent d'un bail à faire.

Cette contradiction n'est qu'apparente. Le bail était fait réellement avant le prospectus; il était fait par un acte sous seing privé, au nom de MM. Portal et Balguerrie, il fallait le réaliser au nom de la raison sociale Bellamy, Jones et compagnie, et l'on ne pouvait dans les statuts parler d'un bail sous seing privé sans s'exposer à la perception de droits d'enregistrement considérables.

Telle est la cause des retards qui semblent avoir été apportés à la confection du bail, qui n'a été signé en effet chez le notaire que le 9 juin.

Quoi qu'il en soit, après l'envoi des statuts à Francfort, MM. Bethmann frères n'élevèrent aucune réclamation; ils ne sont pas comme aujourd'hui frappés des différences qu'ils signalent.

Vous vous rappelez, Messieurs, de quel discrédit furent tout-

coup frappées, au mois de mai, les actions des entreprises industrielles. Après les excès de l'agiotage, qui avait su donner du prix à des valeurs imaginaires, les valeurs sérieuses et d'avenir n'avaient plus trouvé d'acheteurs.

La compagnie centrale fut atteinte, ses actions ne se vendaient pas, était-ce par un principe de ruine qu'elles portaient en elles-mêmes? N'était-ce pas plutôt par le dégoût du public? Ceux qui avaient compté réaliser des primes furent trompés dans leurs espérances, et comme il ne manque guères d'arriver en pareil cas, le découragement amena la baisse.

Les frères Bethmann concurent des inquiétudes qu'on voit percer dans la lettre du 12 mai; le 21, ils manifestent, obscurément, il est vrai, la pensée d'un recours contre M. Rougemont de Lœwenberg, et ces reproches se forment par des critiques sur le bail et sur l'article 41 des statuts.

La réponse de M. Rougemont de Lœwenberg fut ce qu'elle devait être: il s'empressa de décliner toute responsabilité personnelle, et de renvoyer aux fondateurs de la société pour les explications qui pouvaient devenir nécessaires. Qu'importait, en effet, à M. Rougemont de Lœwenberg que le bail prêtât à la critique? que l'article 41 des statuts dérogeât au prospectus? Ni l'un ni l'autre n'était son ouvrage; si des changements avaient été faits de nature à modifier les résultats promis aux futurs actionnaires, c'est aux auteurs de ces changements qu'il fallait s'adresser. Que MM. Bethmann frères aient compris cela... Ce serait insulter à leur intelligence que de supposer le contraire; mais d'une mauvaise affaire on tire ce qu'on peut, et dans la détresse on fait arme de tout.

Vous savez comment, il y a quelques mois, la réprobation publique s'est attachée aux sociétés qui reposent sur des fictions, et surtout aux moyens employés pour donner à ces fictions de la consistance et du crédit: de quelles qualifications ont été poursuivis les auteurs de ces manœuvres!

Présenter à M. Rougemont de Lœwenberg, à un homme qui a vieilli honorablement dans le commerce, la menace d'un procès, où par de cruelles assimilations on pourrait s'efforcer de le compromettre, ce pouvait être un moyen d'obtenir la restitution de fonds qu'on avait bien voulu risquer pour gagner, non pour perdre.

Aussi MM. Bethmann insistent, et cette fois leur lettre du 10 juin s'explique nettement. Que faire dans une pareille conjoncture? Protester contre cet abus. Ainsi fit M. Rougemont de Lœwenberg, et la correspondance continue un mois encore sur ce ton. Mais, nous dit mon adversaire, M. Rougemont devait, se redressant de toute la hauteur de sa probité, dire à MM. Bethmann: « Je vous ai précipités par mes conseils, par mon influence, dans une affaire désastreuse; je vais m'unir à vous, faire cause commune avec vous. » M. Rougemont de Lœwenberg n'a pas besoin de vos conseils, ceux de sa vieille probité et de son expérience ne lui ont jamais failli.

Enfin, Messieurs, l'assignation du 6 août, qui vous saisit de cette affaire, a été lancée. Quels sont les motifs de cette demande?

Que M. Rougemont de Lœwenberg a déclaré avoir examiné l'affaire:

Qu'il avait révisé l'acte de société;

Qu'elle offrait toute sécurité;

Et cette demande se termine par des conclusions de deux sortes: la nullité ou résiliation de la souscription d'actions, la dissolution de la société et la restitution des sommes versées, enfin la demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Il y a, Messieurs, de l'embarras dans tout ceci; on ne sait pas précisément ce qu'on veut.

Après avoir ainsi exposé les faits, M^e Delangle se livre à la discussion du point de droit.

Toute action, dit-il, suppose un contrat ou un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit; c'est de ce dernier nom que la loi désigne les faits qui, sans convention, engendrent des obligations.

Or, y a-t-il quelque chose de semblable à opposer à M. Rougemont de Lœwenberg? un contrat ou un quasi-contrat? MM. Bethmann n'ont pas traité avec M. Rougemont personnellement; c'est comme banquier qu'il a agi, c'est-à-dire comme mandataire. A-t-il agi sous une qualité qu'il n'avait pas réellement?

Assurément non; sa qualité de banquier était très réelle, très connue, les actes et les lettres en font foi. Il n'avait pas de bénéfices dans l'affaire, il n'avait qu'une commission comme banquier.

Or, le mandat accompli, le mandataire s'efface, il ne reste d'action que contre le mandant, à moins que le mandataire n'ait excédé les bornes de sa mission, ou que par des faits personnels il n'ait engagé sa responsabilité.

Rien de semblable dans la cause. Quel était l'objet du mandat? de placer des actions. M. Rougemont de Lœwenberg a-t-il fait autre chose?

Aussi les mandans approuvent ce qu'il a fait; ils ne déclinent pas la responsabilité qui en résulte, et si on ajoute que ces mandans sont parfaitement solvables, comment s'expliquer la mise en cause de M. Rougemont de Lœwenberg, si non par les motifs que j'ai indiqués?

Si l'on admet l'action contre M. Rougemont, il faut déchirer la règle qui soustrait à toute responsabilité le mandataire qui a fidèlement exécuté son mandat.

On n'allègue pas de dol, on ne suppose pas de concert frauduleux entre les fondateurs et le banquier, et comme les conclusions tendent à la résolution du contrat, il doit se délier avec qui il s'est formé. Or, encore une fois, est-ce avec M. Rougemont de Lœwenberg?

Si l'on n'a pas contrat, y a-t-il délit? Je répète qu'on ne l'allègue même pas; on n'a pas osé prononcer le mot de fraude, et pas de délit sans intention frauduleuse.

Mais, au moins, il y a eu légèreté, il y a eu faute, et c'est un quasi-délit. Je l'admettrais, qu'il n'y aurait pas d'action, car il faut toujours revenir à l'exécution du mandat, et le mandat exécuté, il ne reste que le commentant, art. 1384 du Code civil. Mais je n'entends par faire une telle concession. En quoi consisterait la faute? Dans la lettre du 14 mars; qu'y voyez-vous? Une invitation, un conseil, une opinion, et, selon l'assignation, une recommandation. Depuis quand celui qui donne un conseil, qui émet une opinion, est-il responsable lorsqu'il agit de bonne foi? La loi n'a pas voulu qu'on considérât comme pouvant donner ouverture à une action en garantie la chaleur avec laquelle on recommanderait une affaire; n'est-il pas reconnu que les jactances du vendeur, les espérances qu'il exploite, ne peuvent devenir un motif de résolution de contrat?

Ce qui exclut jusqu'à l'apparence d'une action, c'est la fin de la lettre de M. Rougemont de Lœwenberg, lorsqu'il propose les prospectus. Sur quoi donc les frères Bethmann se sont-ils déterminés? Sur les prospectus. On dit qu'il y a eu des changements, ceci est étranger à M. Rougemont, qui amis les frères Bethmann à même d'examiner et ce qui n'a pas insisté.

Je termine, Messieurs, par deux considérations décisives pour le juge équitable. Si l'homme qu'on traduit devant vous était d'une probité suspecte, si les frères Bethmann eussent été poussés dans un danger dont M. Rougemont de Lœwenberg se fût gardé, vous seriez, sans doute, portés à faire fléchir la rigueur du droit devant des considérations de bonne foi et d'équité. Mais, dans la cause, et c'est mon adversaire qui le dit lui-même, l'homme qu'on traîne à votre barre est honoré parmi les hommes honorables, et loin de se mettre à l'écart, il a souscrit lui-même pour des sommes considérables, parce que lui-même a eu foi dans l'opération.

Je conçois que la recommandation de M. Rougemont de Lœwenberg ait eu de l'influence sur la détermination des frères Bethmann; mais quand sa bonne foi est reconnue, quand lui-même a été trompé, comment le rendre responsable?

C'est un fait qui se produit chaque jour dans le commerce, et on n'oserait plus recommander qui que ce soit ou quoi que ce soit.

Je me résume, Messieurs, et j'insiste sur la position inexpugnable de M. Rougemont de Lœwenberg. Il faut fixer les positions des parties, qui sont indiquées dans l'assignation elle-même.

D'une part M. Rougemont comme banquier de la société, d'autre part les fondateurs et les gérants. Ces deux situations ne sont pas égales, et chacun est responsable de ses propres faits. Pour M. Rougemont, si comme banquier il est resté dans les termes de son mandat, s'il a agi de bonne foi, il est irresponsable envers les tiers, il ne doit compte qu'à ses mandans. Quels reproches fait-on à MM. Portal et consorts? Quels motifs de nullité ou de résiliation invoquent-ils contre eux? Les promesses du prospectus n'auraient pas été réalisées, on aurait annoncé un bail illusoire ou modifié, les fermiers seraient inhabiles ou insolvables, et l'article 11 des statuts serait inexécuté. Tous ces faits sont postérieurs à la souscription d'actions de MM. Bethmann, ils sont étrangers à M. Rougemont de Lœwenberg.

Enfin on invoque la solidarité, et pourquoi?

Si la lettre du 11 juin, dit-on, n'a pas dessillé les yeux de M. Rougemont de Lœwenberg, c'est qu'il y a eu mauvaise foi de sa part, et il s'est approprié ainsi ces actes des fondateurs et des gérants.

Il est inutile de répondre à tant d'absurdité et d'ineptie; à défaut de convention, il faut, pour engendrer la solidarité, un fait commun, indivisible, ou un délit; j'ai démontré qu'il n'y avait rien de tout cela; et vous repoussez, Messieurs, la demande des frères Bethmann, parce qu'ils font un mauvais procès et une mauvaise action.

M^e Teste, avocat de M. le duc de Caraman et des autres fondateurs de la compagnie centrale, s'exprime ainsi:

Ailleurs et naguère, la lice judiciaire retentissait de l'abus et des scandales de la spéculation se jouant de la cupidité des actionnaires.

Voici venir une éclatante revanche; c'est la cupidité trompée, ou l'impatience non satisfaite des actionnaires qui se déchainent contre les honorables fondateurs d'une entreprise, loyale et supérieure même au soupçon.

Le reproche de violation de la foi promise, de déception, s'élève contre des noms; étonnés d'une telle attaque, et inaccoutumés à en subir de pareilles, et les spéculateurs de Francfort osent déférer à la justice française ce que le commerce et l'industrie de la France ont de plus digne dans l'estime de tous.

Je sais bien ce qu'on veut: effrayer! et se décharger d'un risque volontairement assumé, d'un risque qui n'existerait pas si on n'eût agité l'air des plus imprudentes clameurs.

On a cru que des hommes tels que M. le duc de Caraman, MM. Portal et Balguerrie, Barton, Questier et Viguerie se résigneraient difficilement à l'éclat d'une lutte judiciaire, et qu'ils viendraient à composition; mais qu'on ait espéré d'accréditer auprès de vous de frivoles imputations, de briser un contrat légitime sous les plus futiles prétextes, cela est impossible.

Vainement, cette fois, la presse aura prélué aux décisions de la justice; l'heure est venue pour nous de nous faire entendre, et vous n'aurez pas longtemps à délibérer.

On dirait qu'une fatalité s'oppose à ce que la France prenne un rang digne d'elle dans cet immense et splendide développement de l'industrie humaine, qui est la véritable gloire de notre époque et l'espoir de l'avenir pour toutes les nations.

Voilà les progrès récents de la navigation à la vapeur: d'abord restreinte à de faibles distances, elle a reculé ses limites. Voyez les prodiges de l'Angleterre: la distance de Liverpool à New-York franchie en quelques jours! Pourquoi? des compagnies puissantes s'organisent, les capitaux y abondent et savent attendre.

En France, les capitaux sont moins abondants, et tel est notre esprit, qu'on voudrait récolter avant d'avoir semé. Aussi voyez la lenteur de notre mouvement maritime. Le Havre, si heureusement placé, s'essaye à peine et suit de loin; la Méditerranée, embrassée par notre territoire, n'y voit que de faibles et rares efforts, et Bordeaux languit, perdant insensiblement le souvenir de sa grandeur éclipsée.

Au commencement de cette année, quelques maisons et quelques hommes recommandables de Bordeaux et des environs, ont conçu l'idée de conjurer cette fatale disposition par l'établissement sur une grande échelle d'un système de navigation à la vapeur sur le fleuve jusqu'à Toulouse, et sur l'Océan, d'une part, jusqu'à Nantes, de l'autre avec les côtes d'Espagne. Projet vaste qui promet d'importants résultats, et qui intéresse au plus haut degré la prospérité générale du pays.

Deux moyens de succès se présentaient: combiner sagement l'entreprise, donner à la prudence tout ce qui peut être enlevé au hasard, asseoir l'entreprise sur des bases solides, et par des démonstrations anticipées attirer les capitaux étrangers qui sont encore pour longtemps en France l'aliment indispensable de toute grande opération.

En second lieu, absorber, s'il était possible et avec les moindres sacrifices, l'incomplète navigation établie sur le fleuve, afin de n'avoir pas à lutter contre la concurrence, qui, pour être inégale, n'en est pas moins un obstacle et une cause de préjudice.

C'est à quoi l'on s'est attaché. Or, il existe pour la navigation en amont de Bordeaux, deux compagnies de bateaux à vapeur qui, après s'être heurtées, se sont entendues et ont étouffé à sa naissance une troisième spéculation de ce genre.

Ce n'était pas un motif pour ne pas oser se produire, d'autant plus que, dressée sur un plan nouveau, avec des facultés plus grandes, la nouvelle entreprise ne devait pas avoir longtemps à subir une dangereuse rivalité; mais il fallait mettre au nombre des éventualités l'acquisition immédiate du matériel et de l'achalandage de ces compagnies à de favorables conditions, et pour conserver cette chance il fallait ne pas paraître et compter et agir avec toute la réserve, toute la discrétion nécessaires, et au surplus bâtir comme si ce futur contingent ne devait pas se réaliser. On devait, en conséquence, apprécier le matériel nécessaire, en estimer le prix, c'est-à-dire calculer le capital à employer et s'assurer les produits.

Tels étaient les soins préliminaires, et c'est ce qu'on a fait avant d'adresser un appel à la confiance.

A une entreprise fondée par MM. de Caraman, Portal, Balguerrie, Daniel, Questier et Viguerie il fallait un banquier pris dans les plus hautes régions, et ces Messieurs s'adressèrent à M. Rougemont de Lœwenberg, qui accepta. Alors seulement on a songé à se faire connaître.

Fixons bien l'état des choses avant l'émission du prospectus. On avait l'assurance d'un bail à ferme pour 12 ans du matériel destiné à la navigation de la Garonne et du Tarn, au prix de 219,000 fr. et à de sortables conditions, avec des entrepreneurs habiles, expérimentés et solvables.

On avait réglé les conditions de la construction des bateaux, agrès, etc., avec les plus habiles constructeurs et dans la double hypothèse qui résultait de la possibilité d'éteindre la concurrence par l'absorption du matériel des deux compagnies préexistantes.

Mais les bases, quoique arrêtées, ne pouvaient être formulées immédiatement en contrat.

C'est avec la compagnie centrale que les bases devaient être définitivement réalisées, et la compagnie n'était pas constituée. Pour le bail, les véritables fermiers avaient des motifs personnels et bien connus pour ne pas se faire connaître de suite, liés qu'ils étaient par des engagements dont il fallait s'affranchir. Pour la construction du matériel, il importait à la société future de taire et de ne pas laisser soupçonner le but de s'approprier le matériel et la clientèle d'autrui. Il y avait là une chance, mais seulement une chance qu'il convenait de ménager.

C'est alors que le prospectus a été publié. Qu'est-ce que ce prospectus? Y voit-on de ces coupables jongleries qui se rencontrent trop souvent dans des prospectus? Non; c'est un exposé simple, net, dépouillé de tout charlatanisme. Et comment en aurait-il été autrement, les noms des fondateurs sont en tête!!!

Tout le monde sait qu'un prospectus n'est que l'idée générale de la chose annoncée, qu'il ne renferme que les données principales, que ce n'est pas l'acte d'association; mais l'indication sommaire des conditions. Et quand on souscrit à la vue d'un prospectus, c'est avec la prescience de certaines modifications, pourvu qu'elles aient de

justes causes, et ne soient pas l'œuvre de la déception; on suit alors la foi des fondateurs, on leur donne mandat de réaliser convenablement le pacte social.

Des noms pareils à ceux qui figuraient en tête du prospectus et l'objet bien connu de l'association attirèrent aussitôt la confiance. Le capital fut rempli incontinent, et dépassa énormément. Et quels sont les souscripteurs? A Paris, MM. Pillet-Will, Fould et Fould Oppenheim, Oppermann, Dassier-Moliné, Beudin et autres, et ceux-là sont encore à se douter qu'il y ait eu de leur part imprudence, et surtout qu'on ait violé les promesses faites.

Chose étrange! c'est sur les bords du Mein seulement qu'on découvre ce tissu de déceptions?

Et maintenant arrivons à Francfort. Tout s'est passé entre le banquier M. Rougemont de Löwenberg et MM. Bethmann frères; la correspondance est ici d'une grande influence, elle passera tout entière sous les yeux du Tribunal.

Le prospectus fut envoyé le 14 mars avec proposition d'ouvrir une souscription à Francfort; M. Rougemont de Löwenberg déclare qu'il a lui-même révisé les bases de la société; et c'en est assez (le croirait-on?) pour que la poursuite se soit étendue jusqu'à lui!

La proposition est acceptée par MM. Bethmann avec reconnaissance; une seule crainte se manifeste, c'est qu'on ne réserve pas assez d'actions aux Francfortois, on veut qu'un minimum soit fixé, ce à quoi le banquier de Paris promet de veiller.

Vous voyez la lettre de MM. Bethmann frères annonçant la souscription: quel empressement! quelle impatience! mais aussi on a l'œil fixé sur la Bourse! Vous voyez là précisément le but qu'on se propose. Il n'y a encore qu'un prospectus, point d'acte de société, on ne s'en inquiète par, on demande les titres provisoires. Pourvu que les actions soient cotées, cela suffit, et M. Rougemont de Löwenberg annonce le prochain envoi des titres provisoires; il ajoute que, sans doute, il y aura cote à la Bourse; ses souscriptions à Francfort fort s'élèvent à sept mille deux cent cinquante actions, soit 3,625,000 fr.; et toujours de dire: «Ayez la bonté de me fixer le plutôt possible l'époque de l'émission des titres et le jour où nous pourrions être mis en état de les livrer aux intéressés.»

De l'acte de société, pas un mot; pas la moindre curiosité sur la transformation du prospectus en statuts, et l'on se considère comme actionnaires!!!

Si tel était l'esprit de la spéculation à Francfort, il en était autrement à Paris. Mais MM. Bethmann n'ont qu'un souci, le plus d'actions possible: ils ne s'enquerraient pas de l'acte de société, ils savent pourtant qu'il en faut un, ils s'en remettent entièrement à MM. Portel et consors.

Cet acte est réalisé le 12 avril, immédiatement après la clôture des souscriptions, entre les gérans et les fondateurs, par acte devant Chardin, notaire.

Le voici ce pacte, qui n'est que la paraphrase du prospectus; nulle critique sur l'ensemble, sur l'organisation: point de clause exceptionnelle; point de faveur rémunératoire, nul avantage pour les fondateurs; mais on critique l'article 13 sur le matériel, l'article 17 sur le bail.

Vous voyez que le bail préexistait, ainsi que le dit le prospectus, et vous savez pourquoi ce bail était fait sous le nom d'un particulier, et non sous celui d'une compagnie.

Les actions sont émises et envoyées, et cotées à la Bourse, et n'y obtiennent pas un de ces succès déplorables et artificiels dont nous avons vu le scandale, et la raison, c'est que nul artifice n'a été employé, c'est qu'il s'agissait d'une chose sérieuse, et qu'on n'a eu recours qu'à des procédés loyaux.

Mais les Francfortois auraient préféré de ces succès factices et éphémères; aussi on est tout ébahi, les calculs sont déjoués; on achetait pour revendre avec bénéfice, et voilà que la Bourse est froide. Vous verrez tout à l'heure le reflet. Alors un regard scrutateur s'attache aux statuts, c'est le germe du procès; il n'y a rien de bien effrayant que les actions baissent encore, et les vices grandiront et les griefs s'enfleront.

Cependant, dès que les lamentations ont commencé, M. Rougemont de Löwenberg a pris le soin de décliner toute responsabilité, lui simple banquier, ce qui n'a pas empêché que les doléances ne fussent dirigées vers lui, et il les a transmises aux fondateurs.

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, de ces relations épistolaires, elles roulent dans le même cercle, et le cercle est étroit.

Les explications n'ont pas été épargnées; elles ont été franches, satisfaisantes, faites pour désarmer la plus ombrageuse susceptibilité; mais rien ne pouvait satisfaire les frères Bethmann, tant que la bourse ne souriait pas.

Cependant la société marchait, le bail était réalisé, et dès à présent je dois dire que l'article 16 a disparu; il en a été de même du traité de construction. C'est dans cet état que des offres conditionnelles des versements échus ont été faites par MM. Bethmann; que, par suite du refus de M. Rougemont de Löwenberg, elles ont été consignées à la caisse, et que la demande a été formée contre les fondateurs, les gérans et le banquier. Tel est le procès.

Après cet exposé, M. Teste, entrant dans la discussion, examine successivement les deux griefs reprochés aux statuts. Il établit que le prospectus n'était pas mensonger en annonçant que le bail était fait, puisqu'il l'était réellement à une compagnie composée d'hommes solvables, spéciaux et intelligents; que si le nom d'Arné a figuré seul dans le bail authentique, il est dit qu'il stipulait au nom de ses amis, qui sont réellement les fermiers, et qui sont peut-être les seuls à qui un pareil service puisse être confié.

Quant au reproche d'avoir substitué à un matériel neuf un matériel usé, M. Teste répond en représentant le traité fait avec les premiers constructeurs de la place de Bordeaux, qui remplit exactement les conditions du prospectus, et qui assure à la compagnie un excellent matériel à des conditions avantageuses.

Un mal profond nous dévore, dit M. Teste en terminant, et peut-être les circonstances exigent-elles une répression sévère, et cette fois contre la demande. A côté de ces déceptions fallacieuses de certains industriels qui attirent à eux les capitaux, il est un autre genre de spéculation auquel il est temps de faire attention. Il est des gens qui spéculent sur la crédulité publique, qui se ruent avec avidité sur les actions industrielles, dans l'espoir d'obtenir des primes et de faire ainsi un bénéfice prompt et considérable, sans jamais accepter les chances défavorables d'une entreprise; si légalement ils ne sont pas condamnables, il ne faut pas du moins que la justice les assiste.

Malheureux! qui vous avait promis que les actions resteraient à tel ou tel prix, que vous pourriez les revendre immédiatement avec d'énormes bénéfices? Voilà la position de nos adversaires, et peut-être y a-t-il dans la cause actuelle d'autres éléments? Ne dirait-on pas que des étrangers jaloux affectent de pénétrer dans les opérations françaises pour les égrainer; car si la spéculation profite, ils portent à l'étranger nos capitaux, si elle ne profite pas, ils ont un procès en perspective.

Leurs espérances s'éteindront, Messieurs, et votre jugement flétrira leurs coupables maœuvres.

M. Duvergier, avocat de MM. Bellamy, Jones et comp.

Après la plaidoirie que vous avez entendue dans l'intérêt des fondateurs, la mienne est à peu près faite, et je m'en félicite, car je n'ai pas la prétention de faire valoir aussi bien les moyens qui militent en faveur des gérans. Il y a une espèce de solidarité entre les gérans et les fondateurs; aussi je ne m'occuperai que des faits spéciaux aux gérans, et toutes les fois que je rencontrerai un point discuté par mon honorable confrère, M. Teste, je m'abstiendrai.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le bail fait par les gérans est du 9 juin; que les conventions avec les contracteurs Armant et Coureau, est du 2 juillet; ainsi zèle et activité de la part des gérans. La demande de MM. Bethmann est du 6 août; cette date est précieuse.

Les gérans ne sont responsables que des actes qui sont leur fait, et ceux de ces actes seulement sont incriminés: le bail et le fait d'avoir substitué à un matériel neuf, promis par le prospectus, un matériel déjà usé.

Avant de discuter ces faits, je dois élever contre la demande une fin de non-recevoir. Lorsqu'une société en commandite est formée, est-il possible que chaque actionnaire séparément puisse venir faire de ses appréhensions la cause légitime d'un procès? Lorsqu'un actionnaire à quelque chose à reprocher aux gérans, il doit s'adresser au conseil de surveillance, et s'il y a lieu, on se retire devant des arbitres, qui sont seuls juges de semblables contestations. Les articles 20, 32 et 35 des statuts règlent la marche à suivre, il fallait s'adresser au conseil de surveillance.

Cette fin de non-recevoir est justifiée; cependant nous avons de si bonnes raisons pour répondre aux chefs de la demande, que nous ne reculons pas devant la discussion.

Le premier reproche est fort singulier: on a dit que dans le prospectus on annonçait que le bail était fait, tandis qu'en réalité il ne l'était pas. La réponse faite par M. Teste a été trop logique pour que j'insiste sur ce point; mais on a reproché aux gérans de n'avoir pas exigé de cautionnement des fermiers. Jusqu'à présent on s'est contenté de comparer le prospectus avec les faits accomplis. Or, le prospectus n'impose pas cette condition aux gérans. Y a-t-il danger de perdre les arrérages du bail? assurément non, puis que les fermages se paient quotidiennement. Il aurait donc fallu un cautionnement qui représentât la totalité du matériel confié aux fermiers, c'est-à-dire une somme de 1,600,000 fr., valeur du matériel; une telle prétention serait déraisonnable.

L'allocation de 6,000 fr. faite au fermier sur les bénéfices a eu pour but de parer à de légères dépenses qu'il était impossible d'évaluer exactement; et dans une affaire de cette importance il est puéril de contester cette allocation.

Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit par mon honorable confrère sur la difficulté relative au matériel, et je m'en rapporte à cet égard à vos souvenirs.

M. Duvergier termine sa plaidoirie en annonçant que les gérans ont trouvé dans la demande formée contre eux le germe d'une demande de dommages-intérêts pour le préjudice que le procès peut faire à la société; ils se réservent tous leurs droits, et s'ils ne forment pas aujourd'hui une demande reconventionnelle, c'est qu'ils ne veulent pas qu'on pense qu'ils ont à leur tour fait une spéculation.

M. Crémieux réplique en ces termes:

Avant de répondre même aux fins de non-recevoir qui nous ont été opposées par nos contradicteurs, nous éprouvons le besoin de nous délivrer d'un poids qui oppresse notre âme. Les paroles prononcées par le second de nos contradicteurs dans le commencement et à la fin de sa plaidoirie, doivent avoir un long retentissement; et habitué qu'il est à la portée de sa parole, soit à la tribune, soit à la barre, dont il fait souvent une tribune, il ne doit pas être surpris que nous y répondions immédiatement.

Oui, Messieurs, dans toutes les affaires civiles il y a une espèce de solidarité entre l'avocat et le client; cette solidarité, je me fais un honneur de l'accepter aujourd'hui tout entière. Quand on plaide pour la maison Bethmann de Francfort, maison à laquelle nos adversaires eux-mêmes rendent dans leurs lettres un si éclatant hommage, si bien mérité, on se sent fier de la mission dont on est investi.

Mais que veulent donc nos adversaires?

La France tout entière, disent-ils, doit en quelque sorte prendre part à ces débats; et nous sommes dans une telle position qu'il faut de votre Tribunal un jugement qui nous frappe, et non pas un jugement qui nous délire.

Qui sommes-nous, en effet, et qui combattons-nous?

Qui nous sommes? des habitants des rives du Mein! En vérité, Messieurs, tout Français que je suis, je ne sais si les habitants des rives de la Garonne ont bonne grâce à mépriser les habitants des bords du Mein! (Rire général.)

Mais, est-ce bien nous, peuple éminemment hospitalier, qui pouvons reprocher à des étrangers les lieux qui les ont vus naître? Vous, surtout, pouvez-vous leur faire un crime de venir réclamer la justice en France, lorsque vous-mêmes vous les y avez soumis!

Les hommes que nous avons attaqués sont honorables; j'avais-je nié? Je l'avais proclamé dans ma consultation, je l'avais répété dans ma plaidoirie. Voulez-vous, à cet égard, une explication bien nette? la voici: Il est des noms qu'on respecte, même quand on les accuse. Tous autres à qui nous aurions à reprocher ce que nous vous reprochons, nous les accuserions de dol, de fraude, de mauvaise foi. L'avantage de leurs noms, c'est de n'avoir à répondre, pour ainsi dire, qu'à une question de droit. Si les faits que je signale comme détruisant le prospectus ne sont pas sans péril pour eux, du moins je me borne à les présenter comme résultat de l'erreur, de la légèreté, d'une faute qui vicie mon consentement, dont les conditions n'ont pas été remplies. Je ne vais pas au-delà, parce que l'estime due à leurs noms modifie les qualifications dues à leurs actes. C'est assez de sacrifice à leur position.

Nos adversaires prétendent que c'est un sentiment de patriotisme, que c'est l'intérêt public qui les a seuls animés. Nous Bethmann, au contraire, nous sommes des agioteurs, des hommes de bourse; nous n'avions en vue qu'une entreprise à bénéfices, à primes; nous faisons un procès quand les actions baissent.

Il y a là beaucoup d'erreurs en ce qui concerne le beau rôle que nos adversaires se donnent; beaucoup de calomnies dans celui qu'ils osent nous attribuer. Je répondrai plus tard à ces calomnies, mais je ne puis aborder ma cause sans dépouiller les fondateurs de l'aurore dont ils se parent!

En vérité, Messieurs, on a fait un étrange abus de ces beaux mots de patriotisme, d'intérêt public, quand on les invoque dans ce procès.

C'était, dites-vous, l'esprit de patriotisme qui vous animait dans votre entreprise; mais alors vous êtes donc restés possesseurs d'une forte partie des actions qui forment votre commandite. Vous avez voulu faire à la patrie au moins l'avance d'une partie des capitaux nécessaires à l'exécution de cette belle pensée!

J'ai sous les yeux le tableau de la distribution des actions: nos adversaires n'en ont pas gardé une seule, non, pas une seule. Patriotes, vous avez d'abord mis à couvert tous vos intérêts privés.

Et si vous vous rappelez, Messieurs, les derniers mots que la force des choses vient d'arracher à mon troisième contradicteur, dites quel est ce patriotisme de MM. Balguerie et Portal, qui, propriétaires dans la compagnie générale d'intérêts réels et sérieux, fondent la compagnie centrale et veulent faire passer comme neuf dans la nouvelle compagnie le matériel déjà vieux de la première!

Venons à l'intérêt public. La France, dit on, recule en quelque sorte devant les grandes entreprises; Liverpool et Manchester, New-York et la Belgique, tout nous dépasse à l'étranger; nous, chefs de la civilisation, nous sommes en dernière ligne pour l'industrie! Et qu'a-t-on fait, je vous prie, jusqu'à présent, en France, en faveur des capitaux appelés par tous les fondateurs des sociétés nouvelles?

Quelles sont les sociétés qui s'élèvent, grandes et majestueuses, disant: C'est nous qui exposerons nos fonds et nos capitaux; nous venons réclamer de vous, non pas que vous veniez la société, mais que vous la souteniez. Ce que vous remettrez à notre caisse pour aider à nos vastes entreprises, nous ne le réclamerons qu'à mesure des besoins, et vos avances seront productives d'intérêts en nos mains. Non, non, il n'en est pas ainsi: les capitaux sont poursuivis, au jour même, à l'instant où la spéculation se présente, et les années s'écoulent sans produit pour les actionnaires.

On se plaint de ne pas voir de toutes parts des sociétés qui sillonnent nos rives de canaux, nos routes de chemins de fer; et voilà que les hommes puissants qui se vantent d'agir dans l'intérêt public placent toutes leurs actions, sans laisser une seule chance ouverte contre eux, et sans se préoccuper un moment des actionnaires qui les enrichissent. Et vous voulez que la France applaudisse à de telles opérations!

M. Crémieux revient sur les faits, insiste sur les moyens présentés dans sa plaidoirie, et discute successivement les arguments de ses adversaires, et termine ainsi:

Messieurs, nous terminons ici ce long débat dans lequel votre bienveillante attention ne s'est pas un instant démentie; c'est que

vous en comprenez l'importance. L'Allemagne tout entière attend votre jugement.

Les frères Bethmann, si malheureux d'avoir à soutenir une pareille lutte, s'en consolent par la pensée qu'ils n'auront pas en vain imploré votre justice. Sur les rives du Mein, Messieurs, l'opinion unanime, populaire, c'est que les Tribunaux de France ne balancent pas à se déclarer, même contre des Français qui ont tort, en faveur d'étrangers qui ont raison.

Aujourd'hui, au nom de l'étranger, qui ne parle pas en maître, mais qui s'adresse noblement à votre indépendance, nous demandons que, par un jugement éminemment moral, vous consacriez cette vérité écrite en tête de toutes nos lois et que vous savez si bien faire respecter: Il y a en France égale justice pour tous. Etrangers, nous venons au pied de votre Tribunal, déclarer que nous sommes sans crainte; vous résilierez notre engagement, parce que cet engagement n'a été contracté que par erreur, parce que les statuts et le bail à ferme violent ouvertement le prospectus, seule base de notre consentement. Le lien de droit a été brisé quand le prospectus a été méconnu. Votre jugement restera comme un monument de justice et d'équité; mais il ne surprendra personne ni en France ni au dehors: on sait partout que le Tribunal de commerce de Paris ne tolère de personne l'infraction à la foi promise.

Après les répliques de M. Teste et Delangle, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Le jugement doit être prononcé le lundi 5 novembre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey).

Audience du 31 octobre.

ASSASSINAT DE LA RUE TRANSONAIN.

L'accusé est un jeune ouvrier imprimeur de vingt-quatre ans. Il a le teint pâle et de longs cheveux encadrent sa figure. Il est vêtu d'une vieille redingote.

M. le président: Perrin, levez-vous; vous êtes ouvrier imprimeur? — R. Oui.

D. Combien gagnez-vous par jour? — R. 3 ou 4 fr.; mais l'un dans l'autre je gagnais 3 fr.

D. Avez-vous des économies? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas sur le point de vous marier? — R. Oui.

D. Vous deviez épouser la fille Leclerc? comment comptiez-vous faire pour les dépenses nécessaires à votre mariage? — R. Mon oncle avait un peu d'argent, et mon père avait cherché à m'aider.

D. Il paraît, au contraire, que votre père n'aurait pas pu vous aider, puisqu'il était inscrit au bureau de bienfaisance. Quant à votre oncle, lui avez-vous demandé de l'argent? — R. Oui.

D. Vous avait-il promis de vous aider? — R. Je lui avais dit que j'avais besoin de quelques sous; il m'avait dit: «Ne t'inquiète pas.»

D. La fille Leclerc, que vous deviez épouser, ne vous a-t-elle pas engagé à faire des économies? — R. Oui.

D. L'avez-vous fait? — R. Non.

D. Quand le père de la fille Leclerc vous demandait comment vous feriez pour acheter un lit et les meubles les plus nécessaires, ne lui avez-vous pas dit: «Soyez tranquille, j'aurai ce qu'il faudra.» — R. Oui, j'ai dit cela d'abord. Mon oncle, qui a 300 fr. déposés, m'en aurait bien prêté 200.

D. Vous deviez vous marier le jeudi 26? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit une fois à la fille Leclerc: «Pauvre petite, pauvre innocente, si tu savais ce qui se passe en moi!» Que vouliez-vous dire par là? — R. J'avais l'idée d'un suicide.

D. Qui pouvait vous pousser à ce suicide? était-ce la pensée de n'avoir pas la fille Leclerc? Son père vous la refusait-il? — R. Oui.

M. le président: L'instruction ne dit pas un mot de cela.

L'accusé: J'étais troublé devant M. le juge d'instruction; il y a bien des choses que j'aurais pu dire et que je n'ai pas dites.

M. le président: Cependant vous êtes entré dans de longues explications qui prouvaient toute votre liberté d'esprit. Avez-vous travaillé le 16, le 17? — R. Oui.

D. Cependant il paraît établi que vous n'auriez pas travaillé pendant la semaine qui a précédé le 23 juillet. Vous êtes huit jours sans travailler. Cependant à la veille d'un mariage pauvre, il était plus que jamais nécessaire de travailler. — R. J'avais des démarches à faire à la mairie, à l'église; je devais voir mon oncle, ma tante.

D. Mais pour aller à la mairie, il fallait une demi-heure; pour aller chez votre oncle il fallait une demi-heure, mettons une demi-journée pour ces courses, c'est là tout ce qu'il fallait. — R. Je suis resté au moins deux heures à attendre à la 6^e arrondissement.

D. Cela ne fait que deux heures. — R. Je suis revenu cinq ou six fois.

D. Vos père et mère sont portiers de la maison de la rue Transnonain, n^o 12? — R. Oui.

D. Vous connaissiez dans la maison la veuve Raoult. — R. Je la connaissais de nom.

D. N'avez-vous pas entendu dire que dans son déménagement cette dame avait perdu un billet de banque de 1,000 fr., qu'on a retrouvé plus tard dans des ordures en balayant? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit qu'elle devait avoir bien de l'argent? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. N'avez-vous pas exprimé le bonheur qu'il y aurait à avoir ce billet de 1,000 fr.? — R. La seule chose que j'ai dit à mon père, c'est que puisque M^{me} Raoult avait perdu un billet de 1,000 fr., elle en avait beaucoup.

D. Dès ce moment n'avez-vous pas eu le projet d'assassiner la veuve Raoult? — R. C'est-à-dire, Monsieur, que mon projet était de lui demander de l'argent.

D. Comment espériez-vous l'obtenir? — R. Je voulais faire une lettre et lui demander 200 fr. J'espérais qu'elle me les aurait accordés.

D. Qui pouvait vous faire espérer cela? La femme Raoult ne vous connaissait pas. — R. Si elle ne me connaissait pas, elle connaissait mon père, qui est un honnête homme.

D. Vous dites que vous n'avez pas eu le projet d'assassiner M^{me} Raoult? — R. Cette pensée est venue une fois dans ma misérable tête. J'ai repoussé cette pensée. Je me suis dit: Il ne faut pas faire cela, pour ton père et ta pauvre mère.

D. C'était avant le 23 juillet? — R. Oui, Monsieur, bien avant. Un jour je me promenais sur le boulevard de l'Hôpital quand j'eus mes pensées.

D. Des pensées d'assassinat? — R. Je voulais demander de l'argent, et je ne voulais frapper que si on m'avait refusé.

D. Vous vous êtes présenté chez la veuve Raoult pour lui demander de l'argent? — R. Oui. Elle m'a refusé, et je l'ai frappée.

D. Vous l'avez frappée avec un couteau? — R. Oui.

D. Ce couteau n'a pas été reconnu par votre père? — R. Ce couteau appartenait à mon père, bien sûr, je vous l'atteste sur ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher au monde.

D. N'avez-vous pas fait aiguiser votre couteau quinze jours avant l'assassinat? — R. Oui, Monsieur, je l'ai fait aiguiser pour couper mon tampon.

D. Quand vous l'avez fait aiguiser, c'était au moment où vous étiez poursuivi par vos pensées d'assassinat? — R. Ce couteau ne devait nullement servir à cela; je l'avais fait repasser pour 2 sous chez un rémouleur.

D. Ce couteau n'était-il pas à manche droit? — R. Oui.

D. Il était alors très difficile à porter? — R. Non. J'avais l'intention de le porter à l'imprimerie, mais j'ai été arrêté en route par un camarade avec qui j'ai pris un verre de vin.

D. On comprendrait que vous ayez oublié un jour votre couteau; mais que vous l'avez oublié plusieurs fois, ce n'est par oubli. — R. Je l'ai oublié, parce que j'ai changé de vêtements.

D. Vous étiez dans un état de pénurie qui a été constaté. Vous n'aviez qu'une redingote. — R. J'avais aussi une blouse.

D. Qu'avez-vous fait le dimanche 22? — R. Je me suis levé de bonne heure; mon père m'a dit: « Va travailler. — Je lui ait dit: oui, pour ne pas le fâcher. — Mon père m'a dit: Nous allons boire une petite goutte. » Je suis ensuite sorti, et j'ai fait un tour au Jardin-des-Plantes. Mon père m'avait donné huit sous et du pain. Je jetai ce pain dans le fossé où sont les ours. Je m'assis sur un banc, et je me mis à pleurer. Ma pensée m'est venue. Jeme suis dit: « Non, il ne faut pas le faire. » J'avais la fièvre; cette idée est partie. Je suis rentré à la maison à deux heures. Mon père m'a dit: « Tu n'as pas travaillé. » J'ai arrangé le cordon de la porte cochère; puis je me suis promené avec mon père, et en rentrant nous avons joué aux cartes. J'ai perdu quatre sous. Je lui dis: « Buons un goutte. » Mon père m'a répondu: « Nous boirons cela demain; cela vaudra mieux. »

D. Voilà votre emploi du dimanche? Vous étiez tourmenté d'une pensée qui vous obsédait, comment ne vous êtes-vous pas confié à votre maître? comment ne lui avez-vous pas dit: « J'ai une fatale pensée, protégez-moi? »

D. Le lundi, à quelle heure vous êtes-vous levé? — R. En me levant je suis entré dans la loge. Nous avons bu la goutte avec mon père.

D. N'avez-vous pas été, vers sept heures, à l'appartement de M^{me} Raoult? — R. Oui.

D. Qu'alliez-vous faire? — R. J'allais pour lui demander de l'argent.

D. Vous alliez pour lui demander de l'argent! vous alliez pour l'assassiner. — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes entré, vous teniez une lettre ouverte à la main. Vous avez dit à M^{me} Raoult: « Voici une lettre pour vous. » Mais apercevant un monsieur qui était là, vous lui avez dit: « Madame, je me suis trompé. » N'est-ce pas ainsi que les choses se sont passées? — R. Faites excuse, Monsieur, mon cœur ne me disait pas de tuer cette femme.

D. Votre cœur ne vous a rien dit plus tard. Vous n'avez pas vu Dalian le menuisier? — R. Je ne l'ai vu qu'en me retournant. Je ne pouvais le voir, il était dans le fond.

D. Vous êtes redescendu précipitamment. — R. Voulez-vous m'accorder un instant, M. le président? J'ai aperçu le menuisier qui était dans le fond. Je me suis dit: « Il y a un homme, tant mieux! Tu ne l'as pas fait, va travailler. »

D. Tu ne l'as pas fait, cela veut dire dans votre pensée: Tu ne l'as pas assassiné? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait après être redescendu dans la loge de votre père? — R. J'ai été boire chez un marchand de vins avec un ami.

D. Vous êtes remonté à neuf heures chez M^{me} Raoult, pourquoi faire? C'était pour l'assassiner? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous n'étiez pas ivre; c'est la déclaration des ouvriers qui ont bu avec vous. Vous avez écrit une lettre que voici:

« Madame, Je vous prie de bien vouloir dire à la concierge lorsque vous partirez à votre petite campagne, yu que j'ai bien des choses à vous dire. Je finis ce mot en vous estimant beaucoup. »

Cette lettre est signée d'un nom illisible. La suscription porte: « A Madame, Madame Raoult, rue Transnonain, à Paris. » Vous êtes donc remonté chez M^{me} Raoult pour l'assassiner. — R. J'étais un homme comme un fou.

D. Quand vous êtes remonté chez M^{me} Raoult, vous pensiez qu'elle était seule. Vous ne pouviez pas voir la mère de M^{me} Raoult, qui se trouvait dans un couloir. Vous avez remis votre lettre à M^{me} Raoult; elle vous a dit: « Je ne connais pas cette personne. » Alors vous l'avez regardée fixement; M^{me} Raoult s'est sentie frappée, et elle était tellement étonnée, qu'elle a pris d'abord pour des coups de poing les coups de couteau que vous lui portiez.

D. Vous lui avez fait des blessures à la tête, au bras; vous lui avez porté un coup qui a pénétré dans la cavité de la poitrine. M^{me} Raoult a crié: « Au secours! et vous avez porté des coups de couteau à la vieille mère de M^{me} Raoult, qui voulait défendre sa fille assassinée? Les faits se sont-ils passés ainsi? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez montré beaucoup de calme en entendant les cris de M^{me} Raoult; vous vous êtes sauvé, et pour aller plus vite vous vous êtes laissé glisser à cheval sur la rampe de l'escalier, et vous avez jeté votre couteau, qui a rebondi? — R. Je ne peux pas me rappeler les faits.

D. Quand vous avez été arrêté, vous avez eu un sang-froid bien grand, vous vous êtes écrié: Comment! vous m'arrêtez! mais je suis le fils du portier, je courrais après l'assassin. Vous avez dit cela avec tant de sang-froid que les individus qui vous avaient arrêté sont demeurés interdits, et vous ont relâché. — R. Non, monsieur.

D. Cela résulte de l'instruction. Les témoins seront entendus sur ce point. Vous n'avez pas dit: « Pourquoi m'arrêtez-vous? » — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit: « Lâchez-moi, ce n'est pas moi, c'est un autre qui est l'assassin. »

M. le président: C'est la même chose. Vous étiez couvert de sang. — R. Je m'étais coupé la main.

M. le président donne lecture d'un interrogatoire de l'accusé, dans lequel il dit que l'assassin était un jeune homme blond, plus grand et plus âgé que lui, et qui, dit-il, portait les cheveux à la Périnet.

L'accusé: Je ne savais ce que je disais dans l'instruction, j'étais trop troublé.

M. le président: Si vous étiez troublé dans l'instruction, vous pouvez maintenant donner des explications à MM. les jurés. (L'accusé se tait.) Vous n'avez donc rien à dire? — R. Je vous ai dit la vérité.

D. Comment croire ce que vous dites aujourd'hui, quand vous avez subi avec calme de longs interrogatoires? — R. Je ne crois

pas qu'un homme qui n'a jamais eu pensée de mal faire ait fait une pareille chose de sang-froid.

D. On ne dit pas que vous ayez commis le crime avec sang-froid. On n'est jamais de sang-froid quand on commet un crime. — R. J'ai tout dit à mon juge, je me suis mis à genoux comme devant un confesseur. J'ai vu que j'étais un misérable.

M. le président: Voyez combien les blessures que vous avez faites ont été graves et nombreuses. Vous avez ouvert la poitrine de M^{me} Raoult d'un coup de couteau. Vous avez frappé une mère septuagénaire; vous vous êtes laissé glisser sur la rampe de l'escalier avec un aplomb et un calme incroyables. Mais heureusement les deux femmes assassinées n'étaient pas mortes. Elles ont dit: « Celui qui nous a frappé, c'est le fils du portier. (L'accusé se tait et baisse la tête.)

M. le président ajoute: Prétendez-vous, Perrin, que vous étiez sujet à quelque maladie, à quelque fièvre?

L'accusé: Oui, Monsieur.

D. A quelle époque? — R. Lorsque j'étais apprenti.

D. Quel est le médecin qui vous a soigné? — R. Je n'ai pas eu de médecin.

D. Quelles sont les personnes qui avaient eu connaissance de votre maladie? — R. Les maîtres chez qui j'ai travaillé.

M. le président: Il restera à examiner dans la cause ce que c'est qu'une prétendue aliénation qui commence au moment du crime, et qui finit après.

L'accusé reconnaît le couteau qui a frappé la veuve Raoult et sa mère.

L'interrogatoire de l'accusé est terminé. M. le président donne l'ordre de faire introduire un témoin.

M. Berle, papetier, rue Transnonain, 12: Le 23 juillet, j'ai entendu crier: « Au feu! » Je suis sorti avec mon beau-frère; nous avons vu un homme qui fuyait. Nous avons demandé: « Qu'a-t-il fait? » Nous n'en savions rien encore. Cependant, nous l'avons poursuivi; nous l'avons arrêté, et il nous a dit: « Je suis le fils du portier; je vais me marier dans 2 ou 3 jours; je suis incapable de commettre une mauvaise action. » Nous l'avons lâché; nous avons cru ce qu'il nous disait.

D. N'était-il pas très calme? — R. Oui. Il m'a dit: « Je porterai plainte contre vous pour avoir arrêté un honnête homme comme moi, et vous me donnerez des dommages-intérêts. » A-t-on jamais vu un sang-froid pareil? (Mouvement.)

M. le président: Perrin, vous venez d'entendre le témoin?

L'accusé: Monsieur, quand on est arrêté on cherche toujours à se sauver.

D. Vous avez dit au témoin: « Vous avez arrêté un honnête homme, je porterai contre vous plainte en dommages-intérêts. » — R. Je n'ai pas dit cela.

M. Berle: Je puis jurer que cela a été dit.

M^e Cartelier fait observer que ce propos si grave, révélé par le témoin, n'a pas été tenu dans l'instruction.

Le témoin: L'accusé a dit plus encore. Il m'a dit que je le lui paierais cher. Il y a bien des choses qu'on ne peut pas dire dans l'instruction.

M. Desroches, commis de M. Berle, répète les détails donnés par ce dernier.

M. le président, au témoin: N'auriez-vous pas entendu dire à l'accusé qu'il se plaignait?

Le témoin: Oui; il m'a dit: « Vous m'avez empêché d'arrêter un assassin. S'il n'est pas arrêté, c'est votre faute. »

Lepeltier, ouvrier: Je travaillais chez M. Court, rue Transnonain, 12; j'ai vu M^{me} Raoult et sa mère teintes de sang, ainsi que Perrin, qui disait qu'il venait de courir après l'assassin, et qu'il était bien malheureux de n'avoir pu l'arrêter.

Court (Rosalie-Jeanette), petite fille de dix ans, dépose sans prêter serment: Je venais de chercher de l'eau, j'ai vu M^{me} Raoult et sa mère; j'ai vu aussi Perrin qui sortait avec ces dames; ils criaient tous: « Au feu! » Quand Perrin a jeté le couteau, il était sur les marches de l'escalier.

Marchal (Adolphe-Charles), ouvrier gainier: J'étais en train de travailler lorsque j'ai entendu crier: « Au feu! à l'assassin! » J'ai vu l'accusé sur le bord de l'escalier; aussitôt qu'il m'a aperçu il descendit précipitamment; je l'ai poursuivi jusqu'à la rue du Cimetière-St-Nicolas, mais je l'ai relâché quand il m'a dit qu'il était le fils du portier, et qu'il avait été le premier à courir sur les traces de l'assassin.

Femme Derori: Il était neuf heures du matin lorsque ma sœur et moi nous avons vu M^{me} Raoult et sa mère pleines de sang. J'ai fait conduire M^{me} Raoult chez moi, et je lui ai donné les soins nécessaires. Je n'ai pas vu Perrin. Quand il a été arrêté, il disait que ce n'était pas lui, que c'était un menuisier qui était l'assassin.

Perrin: C'est faux.

Le témoin: C'est la vérité.

Marguerite Valton, sœur du précédent témoin: J'ai vu une femme échevelée et un homme qui la tenait par le bras. L'assassin tenait encore M^{me} Raoult. Sa figure ne m'était pas inconnue, mais je ne savais pas si c'était le fils du portier.

M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin: Oui, Monsieur; mais il n'avait pas de redingote, il portait une blouse.

Femme Courvoisier, brunisseuse: La mère Perrin disait: « Ce n'est pas lui, c'est l'homme à moustaches qui est descendu le premier. » Plus tard, j'ai entendu la mère Perrin dire à son mari: « Je te dis que c'est lui, sauvons-le si nous pouvons. »

Gilbert, doreur en bijoux: J'ai trouvé M^{me} Derori qui tenait un couteau tombé sur l'escalier. On a confronté Perrin avec M^{me} Raoult, qui lui a dit: « C'est bien vous qui m'avez frappé, et vous n'y alliez pas de main morte. »

M. le président donne l'ordre d'introduire M^{me} veuve Raoult; cette dame est en grand deuil. Elle est très pâle, et sa voix altérée annonce la vive émotion qu'elle éprouve.

M. le président l'engage à s'asseoir et à s'adresser à MM. les jurés.

M^{me} veuve Raoult: Le 23 juillet, vers sept heures et demie, j'avais chez moi, rue Transnonain, 12, un ouvrier menuisier qui raccommodait une armoire. J'entends sonner; j'ouvre, et je reconnais le fils du portier, qui me présente une lettre déployée; mais aussitôt il me dit: « Pardon, je me suis trompé. » Convaincue que j'avais une lettre, je suis descendue chez le portier, je lui ai demandé s'il n'avait pas une lettre pour moi; le portier me remit un imprimé en me disant qu'il n'avait pas de lettre. Je suis remontée chez moi. Ma mère est venue pour déjeuner. On a sonné de nouveau. Le fils du portier m'a donné une lettre et il avait l'air enjoué; je l'ai reçu dans un petit bureau. Je parcourus la lettre, et je la remis sur le bureau en disant: « Je ne connais pas ces personnes. » En ce moment j'ai été frappée deux fois au bras et à la poitrine; alors j'en ai plus rien vu. J'ai crié, je me suis précipitée vers la porte pour l'ouvrir; arrivée sur le palier, je me mis à crier. Les portes se trouvèrent fermées par deux vents contraires. L'accusé a pris la fuite pendant que des voisins me donnaient des soins.

M. le président: Madame, la première fois que l'accusé est venu chez vous, le menuisier Dalian n'était-il pas dans l'appartement? — R. Oui; l'accusé pouvait le voir.

D. N'avez-vous pas cru que les coups que l'accusé vous portait étaient des coups de poing? — R. Oui.

D. Combien de coups avez-vous reçus? — R. Cinq; deux au bras, une à la poitrine, deux à la tête.

D. Le coup de la poitrine n'a-t-il pas pénétré dans les cavités? — R. Il paraît qu'oui, puisque je ne respirais plus. On a fait sur moi une expérience d'où il est résulté qu'une lumière vacillait suivant l'air qui s'échappait de mes poumons.

D. Combien de temps a-t-il fallu pour guérir et fermer vos plaies? — R. Vingt-sept jours.

D. Pourriez-vous dire si la porte a été fermée par Perrin, la première fois qu'il est venu à sept heures du matin? — R. Oui, Monsieur, j'en suis très sûre.

D. N'a-t-on pas ramené l'accusé devant vous après son arrestation? — R. Oui, il a paru étonné. Il m'a dit avec effronterie: « Comment! vous me reconnaissez! »

M. le chef du jury demande si Perrin a dit à M^{me} Raoult de lui donner de l'argent.

Le témoin: Il ne m'a pas demandé d'argent. Il ne m'a pas fait une seule question.

M. le chef du jury demande pourquoi Perrin n'a pas demandé d'argent, puisqu'il en avait besoin.

L'accusé: J'avais eu cette pensée auparavant; en montant je ne l'avais plus.

M. le président: Vous aviez la pensée d'assassiner? L'accusé: Non, Monsieur, je n'avais aucune pensée.

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas perdu un billet de 1,000 francs? — R. Je voulais aller à Vincennes, et j'avais déménagé. A mon retour, on me dit qu'on avait trouvé chez moi un billet de 1,000 francs dans des ordures. Ce billet était dans un portefeuille avec de petits effets qui n'étaient pas à échéance.

M. l'avocat-général Nouguier, au témoin: Madame, vous avez dit que lorsque l'accusé était entré chez vous, il avait l'air enjoué?

Le témoin: Oui, Monsieur, il avait l'air d'un homme qui s'empresse de remettre une lettre.

M^e Cartelier: L'appartement de M^{me} Raoult n'était-il pas à louer? Les clés n'étaient-elles pas dans la loge du portier?

Le témoin: Oui. M^{me} veuve Serdin, mère du précédent témoin, est introduite. M. le président lui demande son âge.

M^{me} veuve Serdin: Soixante-dix-huit ans. (Mouvement.)

M. le président fait asseoir le témoin, qui s'exprime ainsi: « Ma fille était sur le point de déménager, et me fit venir de Vincennes. J'arrive à neuf heures du matin, je monte. On vient frapper à la porte, j'ouvre, un jeune homme vient apporter une lettre. J'étais dans le couloir, où il ne pouvait me voir. Ma fille crie; j'arrive, et je m'écrie: « Malheureux, vous assassinez ma fille! » Je crie tant que je peux, je n'y étais plus. Moi et ma fille nous avons crié: « Au feu! » L'assassin a pris la fuite.

D. L'accusé ne vous a-t-il pas frappée? — R. Oui, Monsieur, j'ai été frappée à la main et au bras; j'ai été frappée sept fois à la tête; j'ai reçu treize coups pour ma part. (Sensation.)

D. L'accusé disait-il quelque chose? — R. Il ne disait rien.

D. N'a-t-il pas demandé de l'argent? — R. Non.

D. Combien de temps avez-vous été malade? — R. J'ai été six semaines malade. Je n'avais plus la force de marcher. Je ne voyais plus clair.

M. le président, à Perrin: Qu'avez-vous à dire? L'accusé: J'ai à dire que je suis étonné moi-même de ce que j'ai fait.

M. le président: Il est certain que vous n'êtes monté que pour assassiner M^{me} Raoult.

L'accusé: Oh! non, Monsieur, non.

M. le président: Vous vouliez assassiner d'abord, et puis voler ensuite.

L'accusé: Oh! Monsieur, je voulais lui en demander.

Bosse, ouvrier batteur en papiers peints, a bu avec Perrin quelques verres de liqueur, vers huit heures, une heure avant l'assassinat. Perrin était gai, il chantait.

Jeallot (Marie-Romain), ouvrier en papier, a cru, à voir le calme de Perrin, qu'il ne pouvait être l'auteur de l'assassinat; il a dit dans l'atelier qu'il était un honnête homme. Le témoin confirme d'ailleurs ce qu'a dit M. Berle, que Perrin menaçait de demander des dommages-intérêts contre ceux qui n'avaient pas craint de l'arrêter.

Munier, inspecteur de police: Je me suis transporté rue Transnonain, 12, où se trouvaient deux dames baignées dans leur sang. J'ai conduit l'accusé au poste, et je lui ai enlevé sa chemise, sa blouse et son portefeuille. Le lendemain, j'ai dit au père: Qui a donc pu porter votre fils à un pareil crime? Le père Perrin m'a répondu: « Je suis bien malheureux, j'ai joué avec mon fils, cette nuit, et le matin il a pris la goutte. C'est ce qui lui a troublé la raison; il allait se marier, il n'a commis le crime que par cupidité. » Du reste, nous sommes si bien habitués à voir des criminels, que j'ai bien vite reconnu le coupable à sa mine, quoiqu'il ait cherché à nier.

Lamaquère, épicière: Perrin est venu à neuf heures moins un quart me prendre une feuille de papier. Il balbutiait un peu. J'ai cru qu'il plaisantait; je l'ai servi la même chose. On lui a demandé après l'action pourquoi il se sauvait; il a dit qu'il courait après un homme en blouse grise. Perrin, en disant cela, avait assez d'assurance.

Willemin, tabletier, a ramené Perrin dans les ateliers de M. Berle.

Femme Fosse: Perrin m'a menacée, parce que je lui reprochais de battre son père.

M. le président: Il résulte de l'instruction, Perrin, que vous battiez votre père.

Perrin: C'est vrai, Monsieur; c'est là tout le mal que j'ai fait dans ma vie. (Mouvement.)

Femme Fosse: Le petit frère de Perrin m'a dit que son frère l'aurait tué, si on n'était pas venu à son secours. Perrin a battu son père le dimanche, c'est le lundi qu'il a commis le crime.

Fosse, tourneur, mari du précédent témoin: Perrin paraissait assez ému. Il menaçait ceux qui l'accusaient; il avait la tête montée.

Elisa Leclerc, blanchisseuse, s'avance avec une vive émotion. M. le président l'engage à se calmer. Elisa Leclerc a dix-neuf ans. Sa physionomie a beaucoup de douceur. C'est la femme que Perrin devait épouser dans la semaine où il a assassiné M^{me} Raoult et sa mère.

D. Perrin ne vous a-t-il pas dit une fois: « Ah! pauvre innocente, si tu savais ce qui se passe dans ma tête. » — R. Oui, Monsieur.

D. N'engagez-vous pas Perrin à faire des économies? — R. Oui, Monsieur.

Delarue (Jean-Baptiste), imprimeur, chez qui travaillait Perrin, dit que l'accusé travaillait assez exactement.

M. le président : Perrin a-t-il été malade ?

Le témoin : Non, Monsieur.

Elisa Leclerc revient, à la demande du défenseur, et déclare qu'elle sait positivement qu'un jour Perrin a eu une attaque de nerfs qui a duré pendant une heure.

M. le président interroge de nouveau l'accusé. Perrin, lorsque vous êtes monté la première fois chez M^{me} Raoult, votre intention était de l'assassiner.

Perrin : Oui, Monsieur, mais je me suis arrêté; j'ai pensé que c'était mal.

M. As, imprimeur en taille-douce : L'accusé a travaillé chez moi; je n'ai pas eu à me plaindre de lui; cependant, par instans, il était à demi-fou. Il faisait beaucoup de choses sans suite; tantôt il travaillait bien, tantôt mal.

M. le président : Cela tiendrait bien moins à la folie qu'au défaut d'attention, à la négligence. Précisez des faits.

Le témoin : Il a imprimé une fois une planche gravée par M. Prévot. Il a dérangé son noir, et comme je me plaignais, il m'a soutenu que l'épreuve venait très bien.

M. le président : Il y a souvent des ouvriers qui, ayant fait mal, soutiennent qu'ils ont fait bien.

Le témoin : C'était un homme qui parlait sans suite, c'était ce qu'on appelle un brac.

M. le président : Mais ce n'est pas là ce qu'on appelle un fou.

Le témoin : Alors, Monsieur, c'est que j'ai exagéré sans le vouloir.

M. le président : Avez-vous connaissance que Perrin ait une maladie qui amène des crises ?

Le témoin : Oui, Monsieur; Perrin avait souvent des crises d'épilepsie.

M. le président : Combien de temps duraient ces attaques ?

Le témoin : Trois quarts d'heure, une heure.

M. Lesauvage, imprimeur : Perrin a travaillé chez moi pendant quatre ans, depuis 1828 jusqu'en 1832; je l'ai entendu déraisonner quelquefois dans ses momens d'attaques. Il avait l'esprit extravagant.

D. Avait-il de la colère ? — R. Non.

M. Delarue, interpellé de nouveau, déclare que pendant les huit mois qu'il a passés chez lui, Perrin n'a pas eu d'attaques d'épilepsie.

M. Devergie (Alphonse), docteur en médecine, rend compte à MM. les jurés de l'examen qu'il a fait des blessures de la femme Raoult et de sa mère. M^{me} Raoult avait quatre blessures qui paraissent avoir été produites par un instrument tranchant et piquant. La blessure de la poitrine laissait pénétrer l'air. Les blessures du bras droit étaient réunies par leurs angles; le bras avait été traversé de part en part.

La veuve Serdin avait quatre blessures à la tête. Elle avait une blessure au bras droit, cinq ou six excoriations au cou et à la face, et une plaie à l'un des doigts de la main gauche.

Le caractère de toutes les blessures avait ceci de remarquable, qu'elles avaient toutes un angle aigu et obtus. Le couteau qui nous a été représenté était très tranchant, et s'appliquait parfaitement aux blessures. La personne qui avait frappé les victimes avait bien l'intention de donner la mort, car les blessures étaient à la tête et à la poitrine; elles étaient graves et profondes. Aussi nous avions pensé que la veuve Serdin ne pouvait guérir que difficilement; mais la bonne constitution de la femme Serdin a trompé nos prévisions.

Elle n'a pas craint à son âge, à soixante-dix-huit ans, d'aller à Vincennes. Cette imprudence a failli lui être fatale; elle s'est trouvée mal dans la voiture, mais elle est revenue promptement à la santé. Le trente-cinquième jour, M^{me} Raoult était encore pâle, faible, décolorée; sa respiration était difficile, et elle avait le bras gêné dans ses mouvemens.

M. le docteur Devergie a aussi visité l'accusé. Il avait à la main deux blessures qui paraissent avoir été faites lorsque les victimes, en se débattant, cherchaient à désarmer l'assassin.

M. le président, au témoin : Les blessures faites à la femme Raoult pouvaient-elles être mortelles ? — R. Oui; cela n'est pas douteux. La plaie pénétrante de la poitrine était grave, elle nous a donné de vives inquiétudes, et nous sommes heureux qu'il ne soit pas survenu d'accident.

D. Quant aux blessures de la femme Serdin, avaient-elles la même gravité ? — R. Oui, à l'âge de la femme Serdin, à soixante-dix-huit ans, il y avait lieu de craindre pour sa vie, si une inflammation s'était déclarée.

M^e Cartelier demande si les blessures de M^{me} Raoult ont dû donner lieu immédiatement à une effusion de sang.

M. Devergie : L'écoulement de sang a dû être instantané. Quant à la quantité de sang perdu, il serait impossible de la préciser.

M. le président donne lecture du rapport de M. le docteur Ollivier (d'Angers), qu'une maladie grave de sa mère a empêché de se rendre à l'audience.

M. Devergie reconnaît le couteau tranchant et fraîchement aiguisé qui a servi à commettre les blessures.

M. le président, sur la demande du défenseur, lit la déposition du témoin Durlet, absent aujourd'hui. Il dit que Perrin a un jour récité devant lui un morceau tragique en vers, et qu'il frappait la muraille avec son couteau pour imiter un coup de poignard.

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation. « C'est une question suprême que vous avez à décider, Messieurs les jurés, dit-il en terminant; vous avez à vous demander s'il peut y avoir dans une pareille cause des circonstances atténuantes. Serait-ce parce que l'assassin n'a pas porté ses coups d'une main assez sûre? Mais vous venez de l'entendre dire par les victimes et par les médecins, les blessures étaient graves et profondes; elles avaient été faites avec l'intention certaine de donner la mort. Serait-ce parce que l'assassin aurait commis son crime par je ne sais quel motif

qui pourrait exciter quelque pitié? Ah! Messieurs, la pitié, nous la comprendrions s'il s'agissait ici d'un fils qui a voulu venger son père; mais le motif qui a armé le bras de l'assassin ici, c'est le motif le plus ignoble, le plus odieux, le plus vil. Perrin a assassiné pour de l'or, pour de l'argent, pour un billet de 1,000 fr. (En ce moment une femme pousse des cris étouffés. M. le président donne l'ordre de la faire sortir. Nous entendons dire que c'est la mère de l'accusé.) M. l'avocat-général continue, et termine ainsi : « Messieurs, un crime odieux a été commis en plein jour; Paris en a été épouvanté; et ce crime par qui a-t-il été commis? par le fils du portier, par le fils de l'homme en qui toute une maison met sa confiance entière, et qui n'a pas craint de la tromper. Non, non, Messieurs, vous n'accorderez pas les circonstances atténuantes. »

M^e Cartelier s'efforce de soutenir que s'il y a eu tentative, il n'y a pas eu préméditation, et il invoque le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury entre à quatre heures trois quarts dans la chambre de ses délibérations, après le résumé clair et précis de M. le président Ferey. A cinq heures il rend un verdict par lequel Perrin est reconnu coupable de tentative d'assassinat prémédité.

La Cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil, condamne Perrin à la peine de mort.

Perrin se penche vers son défenseur; il semble tombé dans un accablement stupide. Nous l'entendons demander la peine qui vient de le frapper. M^e Cartelier évite de répondre à la question du condamné. Les gendarmes entraînent Perrin.

Cette condamnation produit dans l'auditoire une vive impression. Une jeune dame qui a suivi les débats avec anxiété pousse des cris plaintifs; on la transporte sur la petite terrasse qui se trouve derrière les bancs destinés au jury, et les secours les plus pressés ont peine à calmer les dangereuses émotions qu'elle était venue chercher à la Cour d'assises.

PARIS, 31 OCTOBRE.

La Cour de cassation tiendra samedi 3 novembre son audience de rentrée. Le discours d'usage sera prononcé par M. le procureur-général; la Cour s'occupera immédiatement de plusieurs affaires renvoyées en audience solennelle.

Le Tribunal de première instance fera sa rentrée le même jour; c'est M. le procureur du Roi qui prononcera le discours.

M^{me} la duchesse de Dino, légataire universelle de M. le prince de Talleyrand-Périgord, son oncle, a demandé ce matin devant la chambre des vacations, par l'organe de M^e Leblant, son avoué, l'autorisation de toucher la somme de 1,181,000 fr., formant le prix de l'hôtel Talleyrand, adjudgé à M. le baron Rostchild, devant la chambre des notaires, le 3 juillet dernier.

Le Tribunal a donné défaut contre le duc de Dino, et pour le profit accordé l'autorisation demandée.

— La plainte en diffamation dirigée par MM. Périer fils contre les gérans du National, de l'Europe et du Corsaire, qui avait été renvoyée à ce jour pour être plaidée au fond, a été appelée à la 7^{me} chambre. Aucune des parties n'a répondu.

M. le président : Il est extraordinaire que personne ne se présente dans cette cause...

M. Anspach, avocat du Roi : Le motif de l'absence des parties est probablement l'appel interjeté par les prévenus du jugement sur l'incompétence. Il nous semble qu'il n'y a pas lieu à donner défaut, mais à remettre la cause à quinzaine.

M. le président : La cause est renvoyée à quinzaine.

— En répondant hier à la lettre de M. Mignet, nous avons dit que les indications contenues dans la Gazette des Tribunaux étaient identiquement celles qui figurent sur les registres du département de la Seine. M. Mignet nous fait communiquer aujourd'hui la liste générale des électeurs et des jurés, close le 20 octobre courant, et sur laquelle, en effet, ne figure pas la qualification que lui donnaient les registres arrêtés en 1837. C'est à ces listes générales, qui lui avaient été seules représentées dans les bureaux de la préfecture, que M. Mignet renvoyait à l'appui de sa dénégation.

Il n'y a donc eu de notre part aucune inexactitude, et nous reconnaissons que M. Mignet lui-même a dû être trompé par la communication d'une liste autre que celle qui a été dressée administrativement en 1837.

Nous devons ajouter que M. Mignet a immédiatement demandé la rectification de l'erreur commise par les bureaux de la préfecture.

— Un jeune ouvrier horloger, à peine âgé de vingt ans, Pierre B..., vient d'être arrêté en flagrant délit de vol, avec réunion de toutes les circonstances aggravantes, et les aveux détaillés qu'il a faits, en mettant sur la trace des vols nombreux et hardis qu'il avait commis en moins de huit jours, montrent avec quelle fatale et irrésistible rapidité un premier pas entraîne dans la carrière du crime.

Ouvrier habile et intelligent, B..., que distingue d'ailleurs une physionomie distinguée, travaillait en chambre pour plusieurs horlogers à qui il avait inspiré facilement de la confiance. Le prix de son travail eût dû largement suffire à ses besoins; mais quelques mauvaises fréquentations l'entraînèrent au-delà de ses ressources, et ce fut alors que, dans un billard, il se lia, dit-il, avec des jeunes gens qui, en lui répétant à satiété que jeune et vigoureux comme il était, il ne pouvait se contenter toujours du modique prix d'un travail pénible et assidu, lorsqu'il était si facile de s'enrichir sans grands dangers, firent germer dans son esprit la pensée d'un premier crime, qui fut presque aussitôt commis que prémédité.

C'était il y a huit ou dix jours, s'il faut s'en rapporter à Pierre B..., que cette fatale résolution lui avait été suggérée, et hier il était arrêté par M. Ringot, horloger, rue de Touraine, 8, au pré-

judice de qui il venait de commettre un vol avec fausses clés. Le châtiment ne s'était pas fait attendre !

C'était seul que B... avait commis son vol; s'adressant à la portière de la maison, il avait demandé une personne qu'il savait y demeurer; puis, après être monté et s'être assuré, en frappant à la porte de M. Ringot, pour qui il avait précédemment travaillé, que cet horloger était sorti, il avait ouvert sa porte avec de fausses clés dont il était nanti, avait fait un paquet des objets les plus précieux, et c'est alors qu'il se hâta de descendre l'escalier qu'il avait été rencontré par M. Ringot lui-même, qui, remarquant son trouble et surpris de lui voir un paquet au bras, l'avait arrêté en appelant le voisinage à son aide.

Conduit chez le commissaire de police, Pierre B... a avoué, en témoignant un profond repentir, le vol dont il venait de se rendre coupable, et, sans même laisser le temps que des interpellations lui fussent adressées, a déclaré que si on voulait le conduire à son domicile, il allait remettre au magistrat de nombreux effets provenant de vols commis par lui depuis seulement trois jours, et dont il ne s'était pas encore défait.

Alors il a raconté successivement les circonstances de vols commis par lui avec fausses clés et effraction, rue Saint-Avoie, n^o 69, chez le sieur Lorain, ouvrier bijoutier; rue Montmorency, n^o 7, chez le sieur Lantelet, commis marchand; rue Saint-Denis, n^o 192, chez le sieur Courtier, également commis marchand, et chez quelques autres. A chacun des vols qu'il énonçait, B... racontait les circonstances, et remettait les preuves à l'appui entre les mains du commissaire, celles de ses fausses clés qui lui avaient servi à ouvrir la porte ou les meubles de l'appartement.

Ce malheureux jeune homme, qui appartient, dit-on, à une honnête famille, a été confronté aux différentes personnes qu'il désignait lui-même comme ayant été victimes de ses vols; et toutes l'ont reconnu, ainsi que les objets qu'on leur représentait comme dérobés à leur préjudice.

M. le juge d'instruction Labour a procédé au premier interrogatoire de Pierre B...

— Une femme folle, nommée Marie Traiton, a été arrêtée hier, à deux heures, dans la cour des Tuileries, où elle demandait instamment à être introduite chez le prince royal pour y faire des révélations au sujet d'une grande conspiration qu'elle dit être parvenue à découvrir. Elle a été conduite chez M. le commissaire de police du quartier des Tuileries.

(Le Nouvelliste.)

— Une tentative de vol qui, dans les circonstances qui l'ont accompagnée, rappelle le crime dont la malheureuse fille Hermance a péri victime, est venue effrayer hier au soir la riche maison située rue de Montmorency-du-Temple, 7, où demeure M. Lion, un des plus considérables marchands d'or et de métaux précieux de Paris.

Il était cinq heures et demie environ, et l'obscurité, redoublée par le brouillard, commençait à devenir profonde, bien que la maison soit éclairée entièrement par le gaz, lorsqu'un des garçons employés par M. Lion monta à sa chambre, située au troisième au fond de la Cour. Cet homme s'avancé sans défiance et allait mettre la clé dans sa serrure, lorsqu'à sa grande surprise il s'aperçut que la porte était ouverte; il la poussa, et son étonnement fut plus grand encore en voyant assis dans sa chambre un homme jeune et d'une prestance vigoureuse et décidée, qui se leva en l'apercevant.

— Que faites-vous ici? demanda le garçon de M. Lion.

— Moi, répondit l'individu en avançant sur le seuil, ce que je fais? J'attends Antoine, un de mes amis, c'est la portière qui m'a dit de monter ici. Mais entrez, entrez!

— Je n'ai pas besoin que vous m'invitez à entrer, reprit le garçon, cette chambre est la mienne, et la portière n'a pu vous dire de monter.

— Si fait, elle me l'a dit.

— Alors, descendez avec moi, cela n'est pas possible, il faut s'expliquer.

— Mais entrez donc, dit l'homme en s'avançant sur le carré et en prenant le garçon au collet; entrez, ou allez-vous-en ou diable. Et en disant ces mots, il le saisissait d'une forte étreinte, et tâchait de le jeter par dessus la rampe, du haut du palier où il se trouvait.

Au secours! au secours! s'écria le garçon de M. Lion. L'étranger alors tenta de fuir; mais déjà des voisins, des ouvriers s'étaient élancés sur l'escalier, et de toutes parts on lui barrait le passage. La portière, au bruit, avait fermé la porte, et, bon gré mal gré, il fallut se laisser conduire chez le commissaire par le plaignant et ceux qui lui étaient venus en aide si à propos.

Une circonstance remarquable, et qui confirme cette observation souvent éprouvée, que les malfaiteurs de cette espèce se réunissent presque toujours deux pour commettre leurs méfaits, ainsi qu'il arriva pour Jadin et Fréchal, dans le crime que nous rappellerons plus haut, c'est que depuis le matin la portière avait vu errer dans la rue un homme qui, une heure environ avant que le garçon de M. Lion trouvât sa porte ouverte, s'était établi à poste fixe devant la maison. Lorsque les cris : Au secours! se firent entendre, et qu'elle prit la sage précaution de fermer la porte cochère, cet homme était encore assis sur une borne et les yeux fixés sur l'intérieur de la cour. « Qu'attendez-vous donc depuis si longtemps? dit la portière à cet homme, dont l'attitude lui semblait suspecte.

— J'attends un ouvrier de M. Lion, à qui j'ai assigné rendez-vous. La portière, sans répliquer, fermait en ce moment même la porte; mais, bien qu'elle se fût hâtée de donner avis de la présence d'un second individu dans la rue, lorsqu'on la rouvrit pour rechercher l'homme, il avait disparu, et celui que l'on venait d'arrêter a soutenu ne pas savoir de qui on voulait lui parler.

Cet individu, qui nie toute intention de vol ou de guet-à-pens, a cependant été trouvé nanti d'un couteau-poignard. Il a été envoyé à la disposition du parquet.

Annonces judiciaires.

diencie des criées du Tribunal de Versailles.
D'une grande et belle MAISON sise à Versailles, rue de la Paroisse, 125.
Produit net, 2,600 fr.
Mise à prix, montant de l'estimation : 51,356 fr.

S'adresser 1^o à M^e Laumailier, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 17;
2^o à M^e Giraud Mullier, notaire, rue Hoche, 16.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Neuilly.
Le dimanche 4 novembre 1838, à midi.
Consistant en commode, secrétaire, tables, fauteuil, chaises, etc. Au cmpt.

Avis divers.

MM les actionnaires de la Compagnie d'amidonnerie, vermicellerie et brasserie de Paris, Lille et St-Quentin, sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le 15 novembre courant, à onze heures précises, au siège de la société, rue Hauteville, 20, pour la nomination d'un membre du conseil de surveillance, et pour modifications à l'acte de société.

Il faut être porteur de cinq actions pour faire partie de l'assemblée générale.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Cousin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 octobre 1838, enregistré le 22, par Delachevalerie, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. Henry SPILMANN, ouvrier menuisier, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 11, et M. Charles SPILMANN, son frère, aussi ouvrier menuisier, demeurant à Paris, rue des Ménestriers, 12, ont formé entre eux, pour neuf années consécutives qui ont commencé à courir du 1^{er} octo-

bre 1838, mais avec la faculté d'en restreindre la durée à trois ou six années, en s'avertissant réciproquement six mois avant l'expiration de chaque période, une société en nom collectif pour exercer ensemble l'état de menuisier, dont le siège est à Paris, en la demeure de M. Henry Spilmann, rue de la Jussienne, 11.

La raison et la signature sociales est SPILMANN frères.

M. Charles Spilmann sera seul chargé de cette signature, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
L'apport social de M. Henry Spilmann consiste

dans la somme de 64 fr., formant la valeur de ses outils et ustensiles, plus dans le droit à la location verbale qui lui a été faite pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir du 1^{er} octobre 1838, au choix respectif des bailleurs et des preneurs d'une boutique, arrière-boutique et autres lieux, moyennant un loyer annuel de 900 fr., payable aux quatre termes ordinaires de l'année, et sur lequel les associés ont payé la somme de 450 fr. pour six mois d'avance de ladite location, imputable sur les six derniers mois de jouissance.
M. Charles Spilmann a apporté dans cette so-

ciété 1^o la somme de 99 fr. 75 c., formant la valeur de ses outils et ustensiles; et 2^o celle de 225 fr. par sa moitié dans les loyers payés d'avance sur la location sus-énoncée.
Pour extrait :

COUSIN.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Le 26 octobre 1838.
La dame Dequaire, marchande, à Paris, rue Poissonnière, 31.—Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Violette, fabricant de chaussures, à Paris, rue de Montmorency, 38 bis, présentement rue Bourgoing, l'Abbé, 20.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.
Du 30 octobre 1838.

Halot, doreur, à Paris, rue d'Angoulême, 14, au Marais.—Juge-commissaire, M. Gontier; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
Laverd, ancien grainetier, route de Montreuil, 63, présentement journalier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 6.—Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

